Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°03-2019-107

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2019

Sommaire

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2019-10-28-001 - KM-DIR-20191029090150 (3 pages) Page 6

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2019-04-03-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1031/2019 du 3/04/2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisible inondation de la rivière Cher et de ses principaux affluents sur le territoire de l'agglomération montluçonnaise - Communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor (2 pages) Page 10

03-2019-10-14-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1977/2019 portant sur la création de la commission locale relative à la signalisation d'animation culturelle et touristique (3 pages) Page 13

03-2018-12-13-008 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2018/3549 bis du 13 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation des ruisseaux affluents de l'Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise - Communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy (2 pages) Page 17

03-2019-10-07-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2466/2019 du 7 octobre 2019 interdisant temporairement la pêche sur certains biefs du canal du Berry sur la commune de Vaux (1 page) Page 20

03-2019-10-14-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2535/19 du 14 octobre 2019 portant création et composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages) Page 22

03-2019-10-18-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2568/2019 du 18 octobre 2019 portant sur la mise en réserve temporaire de pêche d'une partie du cours d'eau « Le Darot » à Mariol (2 pages) Page 27

03-2019-04-04-012 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1044 du 4 avril 2019 portant approbation de la révision générale du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du Fleuve Loire sur les communes de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Gannay-sur-Loire (1 page) Page 30

03-2019-09-25-012 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2310/2019 du 25/09/2019 portant approbation de la carte communale de St Martin des Lais portant dérogation à l'urbanisation limitée, prévue par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (1 page) Page 32

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-08-001 - ext AP n°2474 du 081019 portant incorporation au domaines de l'état de parcelles présumés sans maitre (1 page) Page 34

03-2019-10-18-004 - Extrait arrêté n° 507-2019 DU 18 (1 page) Page 36

03-2019-10-30-011 - extrait de l'arrêté inter préfectoral n°2677/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CA Moulins Communauté à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (3 pages) Page 38
03-2019-10-02-004 - Extrait de l'arrêté n°2439 du 2 octobre 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Mesples (2 pages) Page 42
03-2019-10-02-002 - Extrait de l'arrêté n°2440 du 2 octobre 2019 relatif aux modalités de déclarations de candidature aux élections municipales complémentaires de Mesples (1 page) Page 45
03-2019-10-24-001 - Extrait de l'arrêté n°2618 du 24 octobre 2019 portant modification des statuts du SIVOM nord rive droite du Cher (6 pages) Page 47
03-2019-10-22-001 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 2574/2019 du 22 octobre 2019, portant modification des statuts, relative à la contribution financière des communes membres du SIRP de Pouzy-Mésangy/ Le Veurdre (1 page) Page 54
03-2019-10-30-001 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 2667/2019 du 30/10/2019, constatant la composition du conseil communautaire de la CC Saint-Pourçain Sioule Limagne à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages) Page 56
03-2019-10-30-002 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 2668/2019 du 30/10/2019 , constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Bocage Bourbonnais à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (2 pages) Page 61
03-2019-10-30-003 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 2669/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CA Vichy Communauté à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (3 pages) Page 64
03-2019-10-30-004 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 2670/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Entr'Allier Besbre et Loire à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (3 pages) Page 68
03-2019-10-30-005 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 2671/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays de Lapalisse à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (2 pages) Page 72
03-2019-10-30-006 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 2672/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CA Montluçon Communauté à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (2 pages) Page 75
03-2019-10-30-007 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 2673/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Commentry Montmarault Néris Communauté à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (2 pages) Page 78
03-2019-10-30-008 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 2674/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Paus d'Huriel à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (2 pages) Page 81
03-2019-10-30-009 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 2675/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays de Tronçais à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (2 pages) Page 84

03-2019-10-30-010 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 2676/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Val de Cher à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (1 page) Page 87
03-2019-09-30-003 - Convention de coordination de type communale - Yzeure (1 page) Page 89
03-2019-10-11-001 - Décision du 11 octobre 2019 (fermeture tardive Bar Le Français - 03000 MOULINS) (1 page) Page 91
03-2019-10-01-002 - Préfecture de l'Allier Cabinet Direction des sécurités (43 pages) Page 93
03-2019-10-01-001 - RAA (2 pages) Page 137
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier
03-2019-10-14-005 - DECL CSR Brout Vernet La Magic (1 page) Page 140
03-2019-10-18-002 - DECL Frédéric ROCHER (1 page) Page 142
03-2019-10-18-003 - DECL Marie-Cécile GRECO (1 page) Page 144
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand
03-2019-10-24-002 - ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (4 pages) Page 146
03-2019-10-17-004 - Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale. (2 pages) Page 151
03-2019-10-17-005 - Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 154
03-2019-10-24-003 - ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE (4 pages) Page 157
03-2019-10-24-004 - ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (10 pages) Page 162
03-2019-10-24-005 - ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS (2 pages) Page 173
03-2019-10-25-001 - ARRETE RECTORAL N°2019 – 168 DU 25 OCTOBRE 2019 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL N° 2019-01 DU 15 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE (2 pages) Page 176
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
03-2019-10-15-001 - AP_AMBROISIE_2019_vs10_sign (12 pages) Page 179

03-2017-09-26-003 - Extrait de l’arrêté n° 2019-02-006 portant autorisation de regroupement de pharmacies d'officine à Montmarault 6 (1 page) Page 192

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-10-14-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire au débit garanti du complexe hydroélectrique de Rochebut et Prat sous le régime de la concession - Barrage de Prat, sur la rivière Cher (4 pages) Page 194

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

03-2019-10-09-001 - Arrêté n° 43-2019 du 9 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier (1 page) Page 199

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2019-10-28-001

KM-DIR-20191029090150

Décision N°2019-21 portant délégation de signature pour la Maison d'Accueil Spécialisée

Centre hospitalier
MOULINS YZEURE

POLE GESTION ET STRATEGIE

DIRECTION GENERALE
☎ 04.70.35.76.05 - Fax 04.70.35.77.99
E-mail : sec.direction@ch-moulins-yzeure.fr

DECISION N° 2019-21 DU 28 OCTOBRE 2019

Portant délégation de signature pour la Maison d'Accueil Spécialisée le Belvédère

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

- Vu le Code de la Santé Publique et son article L. 6143-7, et ses articles D6143-33 à D6143-35
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Allier du 2 Octobre 1990 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Yzeure et confiant les pouvoirs de représentation légale au Directeur du Centre Hospitalier d'Yzeure
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 1994 autorisant la dissolution des établissements publics de santé départemental et communal sis respectivement à Yzeure et à Moulins et leur transformation par fusion, à compter du 1er Janvier 1995, en un établissement de santé communal dénommé Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure et de la Maison d'Accueil Spécialisée le Belvédère

DECIDE

ARTICLE 1 CHAMPS DE LA DELEGATION ET SUPPLEANCE GENERALE

Délégation de signature est conférée à **M. Thierry MERESSE**, Directeur-Adjoint chargé de la Direction de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Belvédère, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GARO et de M. Thierry MERESSE, la délégation de signature est exercée par **Mme Marie-Victoire GROLLEAU,** Directrice-Adjointe des Finances et du Pilotage.

ARTICLE 2 SUPPLEANCE AFFAIRES FINANCIERES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MERESSE, la délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les bordereaux de dépenses et de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine JOIGNEAUX, délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice des Finances et du Pilotage, à l'effet de signer les bordereaux de dépenses et de recettes.

ARTICLE 3 SUPPLEANCE – BUREAU DES ENTREES DE MOULINS

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry MERESSE, délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière de la MAS et **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des cadres, et **Mme Sandra BOUTRY**, Cheffe de service, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs à l'admission et au séjour des résidents de la Maison d'Accueil Spécialisée.

ARTICLE 4 SUPPLEANCE – GESTION INTERNE

- Gestion administrative :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry MERESSE, délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière ou **Mme Véronique ALIBERT,** Adjoint des Cadres, à l'effet de signer tout acte relatif à l'envoi de courriers courants, convocation à l'attention des familles et tuteurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine JOIGNEAUX ou Mme Véronique ALIBERT, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY**, Cheffe de service, sur le même périmètre.

- Gestion des personnels (contrats de travail, demandes d'autorisation d'absence diverses, organismes divers de formation établissement, ordres de mission temporaires et permanents) :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MERESSE, délégation de signature, à l'effet de signer les contrats de travail, demandes d'autorisation d'absence diverses, organismes divers de formation, ordres de mission temporaires ou permanents, est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine JOIGNEAUX, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres, sur le même périmètre.

- Gestion des organisations de travail (validation des plannings des différentes catégories de personnel de la Maison d'Accueil Spécialisée) :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MERESSE, délégation de signature, à l'effet de valider les plannings, est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine JOIGNEAUX, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres, sur le même périmètre.

- Gestion matérielle (bons de commande, demandes d'intervention technique simple concernant les locaux, les véhicules, réception des commandes, bons d'achats divers) :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MERESSE, délégation de signature, à l'effet de signer les bons de commande, demandes d'intervention technique simple concernant les locaux, les véhicules, réception des commandes et bons d'achats divers, est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine JOIGNEAUX, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres, sur le même périmètre.

- Gestion des activités à caractère socio-éducatif (accompagnement des résidents, sorties et séjours) :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MERESSE, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY**, Cheffe de service, pour l'accompagnement des résidents, sorties et séjours.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra BOURTY, la délégation de signature est conférée à **Mme Anne-Cécile BENOIST**, Assistante socio-éducatif à la Maison d'Accueil Spécialisée, sur le même périmètre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Cécile BENOIST, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres, sur le même périmètre.

.

ARTICLE 5 EFFET

La présente décision prend effet au **28 octobre 2019**.
Elle annule et remplace toutes décisions de signature antérieures relatives au même sujet.

ARTICLE 6 PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et communiquée au Comptable de l'Etablissement, et au Conseil d'Administration.
La présente décision sera accessible au public sur le site internet du CHMY.

MOULINS, le 28 octobre 2019
La Directrice,

CENTRE HOSPITALIER DIRECTION YZEURE

Laurence GARO

DIFFUSION :

- Mme le Trésorier Principal
- Toute personne visée dans la présente décision
- Secrétariat Maison d'Accueil Spécialisée
- Direction du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure
- Conseil d'Administration de la Maison d'Accueil Spécialisée

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l’Allier

03-2019-04-03-003

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 1031/2019 du 3/04/2019 prescrivant l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisible inondation de la rivière Cher et de ses principaux affluents sur le territoire de l’agglomération montluçonnaise - Communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° n° 1031/2019 du 3/04/2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisible inondation de la rivière Cher et de ses principaux affluents sur le territoire de l'agglomération montluçonnaise - Communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor

Article 1er : Elaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles
L'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la rivière Cher et de ses principaux ruisseaux affluents sur l'agglomération de Montluçon est prescrite sur le territoire des cinq communes suivantes : Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor.
Article 2 : Périmètre d'étude
Le périmètre d'étude de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation de la rivière Cher et de ses principaux ruisseaux affluents sur l'agglomération de Montluçon est délimité par la carte figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.
Article 3 : Nature des risques pris en compte
Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la rivière Cher et des ruisseaux le Lamaron, le Polier, le Cluzeau, la Vernoëlle et le Couraud par débordement de cours d'eau.
Article 4 : Service instructeur
La direction départementale des territoires de l'Allier est chargée d'instruire la procédure de l'élaboration du PPRi mentionné à l'article 1er.
Article 5 : Modalité de l'association avec les collectivités locales et organismes délibérants
Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :
- les maires des communes mentionnées à l'article 1er
- le président de la Communauté d'Agglomération de Montluçon
- le président du Conseil Départemental de l'Allier

Pilotée par les services de la Préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du PPRi se déroule pendant toute la procédure de l'élaboration du PPRi.
L'association consiste en la tenue de réunions de travail avec l'ensemble des communes au cours desquelles les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention. Des réunions de travail seront organisées pendant toute la phase d'élaboration du PPRi. Elles se déclineront sous la forme d'un comité de suivi où les éléments d'avancement seront présentés au fur et à mesure de l'élaboration du PPRi.
Si nécessaire, des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes associés en tant que de besoin correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.
Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents en cours d'élaboration.
Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1er, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes délibérants. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable. Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.
Article 6 : Modalités de la concertation avec le public
La phase de concertation avec le public débute dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription.
Un espace sur le site internet de l'État dans l'Allier (http://www.allier.gouv.fr) sera dédié à l'élaboration du PPRi. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.
À la demande des communes mentionnées à l'article 1er, les services de l'État mettront à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès de ces communes pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.
Préalablement aux réunions d'association avec les collectivités locales et les organismes délibérants, une réunion d'information et d'échange avec le public sera organisée.
Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à : Direction Départementale des Territoires de l'Allier - Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires - Bureau Prévention des Risques - CS 30110 – 03400 Yzeure Cedex - ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr

en précisant en objet « Elaboration du projet de PPRi rivière Cher et ruisseaux affluents sur l'agglomération de Montluçon »
Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.
Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête public.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1er. Il sera également notifié aux présidents de la Communauté d'Agglomération de Montluçon et du Conseil Départemental de l'Allier.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie des communes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montluçon, pendant une durée d'un mois au minimum.
Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1er et du président de la Communauté d'Agglomération de Montluçon.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.
Une mention d'affichage sera insérée dans les trois éditions du journal « La Montagne » du département de l'Allier et du journal « La semaine de l'Allier », rubriques annonces classées.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, les maires des communes mentionnées à l'article 1er, les présidents de la Communauté d'Agglomération de Montluçon et du Conseil Départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 3/04/2019
La préfète,
Signé
Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l’Allier

03-2019-10-14-003

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 1977/2019 portant sur la création de la commission locale relative à la signalisation d’animation culturelle et touristique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1977/2019 portant sur la création de la commission locale relative à la signalisation d'animation culturelle et touristique

Article 1er : il est créé, dans le département de l'Allier, une commission locale portant sur la signalisation d'animation culturelle et touristique. Elle concerne les voiries à caractéristiques autoroutières et assimilées présentes sur le territoire du département de l'Allier à savoir les autoroutes A71, A 714 et A719 et les RN 7, RN 145 et RN 79.

Article 2 : mission

La commission locale portant sur la signalisation d'animation culturelle et touristique est compétente pour prendre toute décision permettant le développement d'une stratégie de signalisation et de communication culturelle et touristique pérenne et cohérente, sur et à partir des voiries à caractéristiques autoroutières et assimilées présentes sur le territoire du département de l'Allier.

La commission veille à la mise en cohérence de la stratégie définie, avec les dispositifs complémentaires déployés sur l'ensemble du territoire de l'Allier parmi lesquels ceux portés par le conseil départemental de l'allier.

La commission veille à la mise en cohérence de la stratégie définie, avec les dispositifs complémentaires déployés dans les départements limitrophes impactés par les voies visées.

À ce titre, la commission locale portant sur la signalisation d'animation culturelle et touristique se prononce sur les demandes d'implantation de panneaux le long des voiries à caractéristiques autoroutières et assimilées présentes sur le territoire du département de l'Allier, déposées par les gestionnaires desdites voiries.

En complément, la commission portant sur la signalisation d'animation culturelle et touristique pourra émettre des avis et décisions de nature à favoriser le développement de modes d'information et de communication complémentaires aux panneaux et s'appuyant, notamment, sur les e-technologies.

Article 3 : composition

La commission locale portant sur la signalisation d'animation culturelle et touristique est présidée par Madame la préfète du département de l'Allier.

La vice-présidence de la commission portant sur la signalisation d'animation culturelle et touristique est assurée par monsieur le président du conseil départemental de l'Allier.

La commission locale portant sur la signalisation d'animation culturelle et touristique est composée :

I. Des élus suivants :

a) Mesdames et Messieurs les parlementaires de l'Allier ou leurs représentants

b) Un représentant désigné par l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalités de France

c) Un représentant désigné par l'association départementale des maires ruraux de France

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

d) Les maires des communes et présidents des EPCI traversés par l'infrastructure, dont le schéma de signalisation est examiné par la commission

Le mandat des personnes mentionnées aux b) et c) est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à e) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

II. Des personnalités qualifiées suivantes :

a) collège des organismes consulaires:

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Allier ou son représentant,

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Allier ou son représentant,

- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Allier ou son représentant,

- Monsieur le président de l'agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises ou son représentant

b) Collège infrastructure

- Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest ou son représentant,

- Madame la directrice de la direction interdépartementale des routes Centre Est ou son représentant,

- Monsieur le président directeur général de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône ou son représentant

Leur mandat est de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors ds frontières du département, il est pourvu à leur remplacement.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 4 : fonctionnement

La commission locale portant sur la signalisation d'animation culturelle et touristique se réunit à la demande de madame la présidente ou de monsieur le vice-président.

Les invitations sont communiquées aux membres au plus tard 15 jours avant la tenue de la séance concernée. Ces invitations sont accompagnées d'un ordre du jour préalablement défini.

Les décisions et avis sont pris, par principe, à main levée. Le recours aux bulletins secrets est possible sur demande au moins d'un tiers des membres présents ou représentés. Dans cette hypothèse, décisions et avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque membre de la commission, présent ou représenté, dispose d'une voix lors des décisions ou avis formulés.

Chaque membre peut mandater un autre membre du même collège pour le représenter en cas d'empêchement de sa part ou de celle de son représentant. Chaque membre peut recevoir au plus 2 mandats.

Le secrétariat de la commission locale portant sur la signalisation d'animation culturelle et touristique est organisé par la Direction Départementale des Territoires de l'Allier (réseau territorial).

Les réunions de la commission font l'objet de procès verbal. Ce procès verbal est adressé à tous les membres dans un délai au plus de 15 jours après la tenue de la réunion.

Article 5 : publicité de l'acte

La secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 14 octobre 2019

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l’Allier

03-2018-12-13-008

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 2018/3549 bis du 13 décembre 2018 prescrivant l’élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation des ruisseaux affluents de l’Allier sur le territoire de l’agglomération vichyssoise - Communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2018/3549 bis du 13 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation des ruisseaux affluents de l'Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise - Communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy

Article 1er : Élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) des ruisseaux affluents de la rivière Allier – agglomération de Vichy est prescrite sur le territoire des sept communes suivantes : Bellerive sur Allier, Cusset, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation des ruisseaux affluents de l'Allier – agglomération de Vichy, est délimité par la carte figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues des rivières Le Mourgon, le Briandet, Le Sarmon, le Sichon, le Jolan, le Gourcet et le Darot par débordement de cours d'eau.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de l'Allier est chargée d'instruire la procédure de l'élaboration du PPRI mentionnée à l'article 1er.

Article 5 : Modalités de l'association avec les collectivités locales et organismes délibérants

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1er
- le président de la Communauté d'agglomération de Vichy
- le président du Conseil Départemental de l'Allier

Pilotée par les services de la Préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRI se déroule pendant toute la procédure de l'élaboration du PPRI.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail avec l'ensemble des communes au cours desquelles les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention. Des réunions de travail seront organisées pendant toute la phase d'élaboration du PPRI. Elles se déclineront sous la forme d'un comité de suivi où les éléments d'avancement seront présentés au fur et à mesure de l'élaboration du PPRI.

Si nécessaire, des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes associés en tant que de besoin correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant conduire à des modifications des documents en cours d'élaboration.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1er, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes délibérants. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable. Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public débute dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription.

Un espace sur le site internet de l'État dans l'Allier (http://www.allier.gouv.fr) sera dédié à l'élaboration du PPRI. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

A la demande des communes mentionnées à l'article 1er, les services de l'État mettront à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès de ces communes pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Préalablement aux réunions d'association avec les collectivités locales et les organismes délibérants, une réunion d'information et d'échange avec le public sera organisée.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires de l'Allier - Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires - Bureau Prévention des Risques - CS 30110 - 03403 Yzeure Cedex - ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr en précisant en objet « Elaboration du projet PPRi ruisseaux affluents de l'Allier sur l'agglomération de Vichy »

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRI sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R 562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.
Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1er. Il sera également notifié aux présidents de la Communauté d'Agglomération de Vichy et du Conseil Départemental de l'Allier.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Vichy, pendant une durée d'un mois au minimum.
Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1er et du président de la Communauté d'Agglomération de Vichy.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.
Une mention d'affichage sera insérée dans les 3 éditions du journal « La Montagne » du département de l'Allier et du journal « La Semaine de l'Allier », rubrique annonces classées.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, les maires des communes mentionnées à l'article 1er, les présidents de la Communauté d'Agglomération de Vichy et du Conseil Départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 13/12/2018
P/La préfète,
Le Secrétaire général,
Signé
D. SCHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l’Allier

03-2019-10-07-001

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 2466/2019 du 7 octobre 2019 interdisant temporairement la pêche sur certains biefs du canal du Berry sur la commune de Vaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2466/2019 du 7 octobre 2019 interdisant temporairement la pêche sur certains biefs du canal du Berry sur la commune de Vaux

Article 1er : L'exercice de la pêche, par quelque moyen que ce soit, sera interdit à compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 janvier 2020 sur le canal de Berry depuis l'écluse des Roussets jusqu'à l'écluse de Rouéron en raison des travaux de rénovation du pont-canal.

Article 2 : Les présentes dispositions seront affichées en mairie de Vaux et sur les panneaux d'information de pêche présents au niveau des écluses concernées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et adressé, pour affichage, à la mairie de Vaux. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 4 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Montluçon,
- Le Maire de Vaux,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l’Allier

03-2019-10-14-002

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 2535/19 du 14 octobre 2019 portant création et composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2535/19 du 14 octobre 2019 portant création et composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2315/16 en date du 22 août 2016 est abrogé.

Article 2 : Est instituée, dans le département de l'Allier, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Elle concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le délégué inter-régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- un représentant des lieutenants de louveterie,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Allier ou son représentant,
- sept représentants des différents modes de chasse proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs, désignés à l'article 7 du présent arrêté,
- deux représentants des piégeurs, désignés à l'article 7 du présent arrêté,
- un représentant de la propriété forestière privée, désigné à l'article 7 du présent arrêté,
- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, désigné à l'article 7 du présent arrêté,
- le directeur de l'agence inter-départementale de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de l'Allier ou son représentant,
- deux représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le président de la chambre d'agriculture, désignés à l'article 7 du présent arrêté,
- deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature, désignés à l'article 7 du présent arrêté,
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage, désignées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 4 : Une formation spécialisée est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et exerce les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation se réunit sous la présidence du préfet ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- trois représentants des chasseurs proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs parmi les membres de la CDCFS plénière, désignés à l'article 8 du présent arrêté,
- trois représentants des intérêts agricoles, pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles, proposés par le président de la chambre d'agriculture parmi les membres de la CDCFS plénière, désignés à l'article 8 du présent arrêté,
- trois représentants des intérêts forestiers, pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts, parmi les membres de la CDCFS plénière, désignés à l'article 8 du présent arrêté.

Article 5 : Une formation spécialisée est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et exerce les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Cette formation se réunit sous la présidence du préfet ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant des piégeurs, parmi les membres de la CDCFS plénière, désigné à l'article 9 du présent arrêté,
- un représentant des chasseurs proposé par la fédération départementale des chasseurs parmi les membres de la CDCFS plénière, désigné à l'article 9 du présent arrêté,
- un représentant des intérêts agricoles proposé par la chambre d'agriculture parmi les membres de la CDCFS plénière, désigné à l'article 9 du présent arrêté,
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature, parmi les membres de la CDCFS plénière, désigné à l'article 9 du présent arrêté ,
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage, parmi les membres de la CDCFS plénière, désignées à l'article 9 du présent arrêté.

Le délégué inter-régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant, et le président de l'association des lieutenants de louveterie, ou son représentant, assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 6 : La direction départementale des territoires assure le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées.

Article 7 : Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de trois ans :

- un représentant des lieutenants de louveterie :

M. le Président du groupement des louvetiers de l'Allier ou son représentant,

- sept représentants des différents modes de chasse :

- *Titulaire :* M. SOALHAT Guy — *Suppléant :* M. SCHMITT Christian
  Bois Randenais — 15 boulevard François Mitterand
  03700 BRUGHEAS — 03410 DOMERAT

Chasse à tir Petit et Grand Gibier

- *Titulaire :* M. BOIROT Gérard — *Suppléant :* M. ALBERTETTI Michel
  HLM – 15 rue Paul Fabre — Chez Belot
  03600 COMMENTRY — 03120 SAINT PRIX

Chasse à tir Grand Gibier

- *Titulaire :* M. SOUDRY Serge — *Suppléant :* M. NOIRETERRE Gérard
  Bourdinière — Chez Laire
  03360 MEAULNE-VITRAY — 03300 CUSSET

Chasse à tir Grand Gibier

- *Titulaire :* M. DE CHATELPERRON Yves — *Suppléant :* M. DE CAUMONT Louis
  Château de Laugère — Le Petit Breuilly
  03210 AGONGES — 03360 MEAULNE-VITRAY

Chasse à courre

- *Titulaire :* M. PRADE Thierry — *Suppléant :* M. MATHIEU Bernard
  29 rue de Vendat — 24 route des Tressots
  03110 SAINT PONT — 03800 ST BONNET DE ROCHEFORT

Chasse à tir Petit Gibier

- *Titulaire :* M. PASQUET Roger — *Suppléant :* M. BRUN Jean-Pierre
  Les Péchins — Champ de Chevaux
  03400 GENNETINES — 03240 SAINT SORNIN

Chasse à tir chiens courants

- *Titulaire :* M. SANTARELLI Antoine — *Suppléante :* Mme LORCA Valérie
  Fédération départementale des Chasseurs — 2 le Colombier
  Domaine des Sallards — 58390 DORNES
  03400 TOULON SUR ALLIER

Chasse à tir petit et grand gibier

- deux représentants des piégeurs :

- *Titulaire :* M. LOCHMANN Yves — *Suppléant :* M. CONTOUX André
  15, route de Moulins — 16 les Petites Roches
  03340 NEUILLY-LE-RÉAL — 03000 AVERMES
- *Titulaire :* M. CRUCHANDEAU Robert — *Suppléant :* M. DUPECHAUD Michel
  270, rue du C.E.S. — 4, chemin des Groitiers
  03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE — 03000 AVERMES

- un représentant de la propriété forestière privée :

- *Titulaire :* M. DU VIVIER Philippe — *Suppléant :* M. DE VILLETTE Pierre
  Les Grands Barathons — Contresol
  03320 LURCY LEVIS — 03130 LE DONJON

- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

- *Titulaire :* M. RONDET Daniel — *Suppléant :* M. LAFAYE Vincent
  Maire — Conseiller Municipal
  Mairie — Mairie
  03320 COULEUVRE — 03250 LAVOINE

- deux représentants des intérêts agricoles dans le département :

Titulaire : M. CHALMET Jean-Paul — *Suppléant* : M. DUPRE Jean-Hugues
La Garenne — L'Allan
03350 CERILLY — 03360 AINAY LE CHATEAU

Titulaire : M. RIVAUX Geoffrey
Domaine de Villeneuve
03190 MAILLET

Suppléant : M. FERRON Jean-Yves
Les Moutiers
03220 TREZELLES

- deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- *Titulaire :* M. BERGER Guy
Conservatoire d'Espaces Naturels
Maison des Associations
Rue des Ecoles
03500 CHATEL DE NEUVRE

Suppléant : M. TOURET Jérôme
Conservatoire d'Espaces Naturels
Maison des Associations
Rue des Ecoles
03500 CHATEL DE NEUVRE

- *Titulaire :* M. VOISINE Jean-Guy
Sté des Amis de la Forêt de Tronçais
Nigotière
03350 CERILLY

Suppléante : Mme FONTAN-POIGNANT Odile
Sté des Amis de la Forêt de Tronçais
La Ratoire
03350 CERILLY

- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. CASATI Bruno
Syndicat de la Propriété Privée Rurale
la Locaterie des Simonins
03130 AVRILLY

M. MAUME Jean-Marc
Président de l'Association des Chasseurs de Grand Gibier
8 chemin de l'Etang
03110 COGNAT LYONNE

Article 8 : Sont nommés membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière d'indemnisation des dégâts de gibier :

- trois chasseurs :

- *Titulaire :* M. GAILLARD Jean-Pierre
Le Marcassat
03140 ETROUSSAT

Suppléant : M. PASQUET Roger
Les Péchins
03400 GENNETINES

- *Titulaire :* M. SOALHAT Guy
Bois Randenais
03700 BRUGHEAS

Suppléant : M. NOIRETERRE Gérard
Chez Laire
03300 CUSSET

- *Titulaire :* M. SANTARELLI Antoine
Fédération départementale des Chasseurs
Domaine des Sallards
03400 TOULON SUR ALLIER

Suppléante : Mme LORCA Valérie
2 le Colombier
58390 DORNES

- trois représentants des intérêts agricoles pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- *Titulaire :* M. FERRON Jean-Yves
les Moutiers
03220 TREZELLES

Suppléant : M. RIVAUX Geoffrey
Domaine de Villeneuve
03190 MAILLET

- *Titulaire :* M. CHALMET Jean-Paul
la Garenne
03350 CERILLY

Suppléant : M. BONIN Patrice
Chambre d'Agriculture de l'Allier
60 cours Jean Jaurès
03000 MOULINS

- *Titulaire :* M. DUPRE Jean-Hugues
l'Allan
03360 AINAY LE CHATEAU

Suppléant : M. LAMPAERT Pierre
La Motte
03140 FLEURIEL

- trois représentants des intérêts forestiers pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- *Titulaire :* M. DU VIVIER Philippe
Les Grands Barathons
03320 LURCY LEVIS

Suppléant : M. DE VILLETTE Pierre
Contresol
03130 LE DONJON

- *Titulaire :* M. RONDET Daniel
Maire
Mairie

Suppléant : M. LAFAYE Vincent
Conseiller Municipal
Mairie

03320 COULEUVRE 03250 LAVOINE

- le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF ou son représentant.

Article 9 : Sont nommés membres de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :

- *un représentant des piégeurs* :

Titulaire : M. LOCHMANN Yves
15 route de Moulins
03340 NEUILLY LE REAL

Suppléant : M. CRUCHANDEAU Robert
270, rue du C.E.S
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

- *un représentant des chasseurs* :

Titulaire : M. GAILLARD Jean-Pierre
le Marcassat
03140 ETROUSSAT

Suppléant : M. SOALHAT Guy
Bois Randenais
03700 BRUGHEAS

- *un représentant des intérêts agricoles* :

Titulaire : M. CHALMET Jean-Paul
la Garenne
03350 CERILLY

Suppléant : M. LAMPAERT Pierre
la Motte
03140 FLEURIEL

- *un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature* :

Titulaire : M. BERGER Guy
Conservatoire des Espaces Naturels
Maison des Associations- Rue des Ecoles
03500 CHATEL DE NEUVRE

Suppléant : M. VOISINE Jean-Guy
Sté des amis de la Forêt de Tronçais
6 rue Charles-Louis Philippe
03350 CERILLY

- *deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage* :

M. CASATI Bruno
Syndicat de la Propriété Privée Rurale
la Locaterie des Simonins
03130 AVRILLY

M. MAUME Jean-Marc
Président de l'Association des Chasseurs de Grand Gibier
8 chemin de l'Etang
03110 COGNAT LYONNE

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission et de ses formations spécialisées ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à MOULINS, le 14 octobre 2019
La Secrétaire Générale,
SIGNÉ
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l’Allier

03-2019-10-18-001

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 2568/2019 du 18 octobre 2019 portant sur la mise en réserve temporaire de pêche d’une partie du cours d’eau « Le Darot » à Mariol

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2568/2019 du 18 octobre 2019 portant sur la mise en réserve temporaire de pêche d'une partie du cours d'eau « Le Darot » à Mariol

Article 1 : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur le Darot sur le territoire communal de Mariol, à partir de la grille du château face au n° 15 de la rue des Combes jusqu'au pont enjambant le Darot face au n° 18 Chemin de la Corre représentant un linéaire d'environ 800 m (voir plan de situation annexé). Cette interdiction est permanente (toute l'année) à compter de la date de signature de l'arrêté et pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le bénéficiaire devra installer et procéder à l'entretien des panneaux d'affichage pour informer les pêcheurs de cette réserve de pêche.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui en adressera une copie au Président de l'AAPPMA de Vichy. Une copie sera également adressée à la mairie de Mariol. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2568/2019 du 18/10/2019

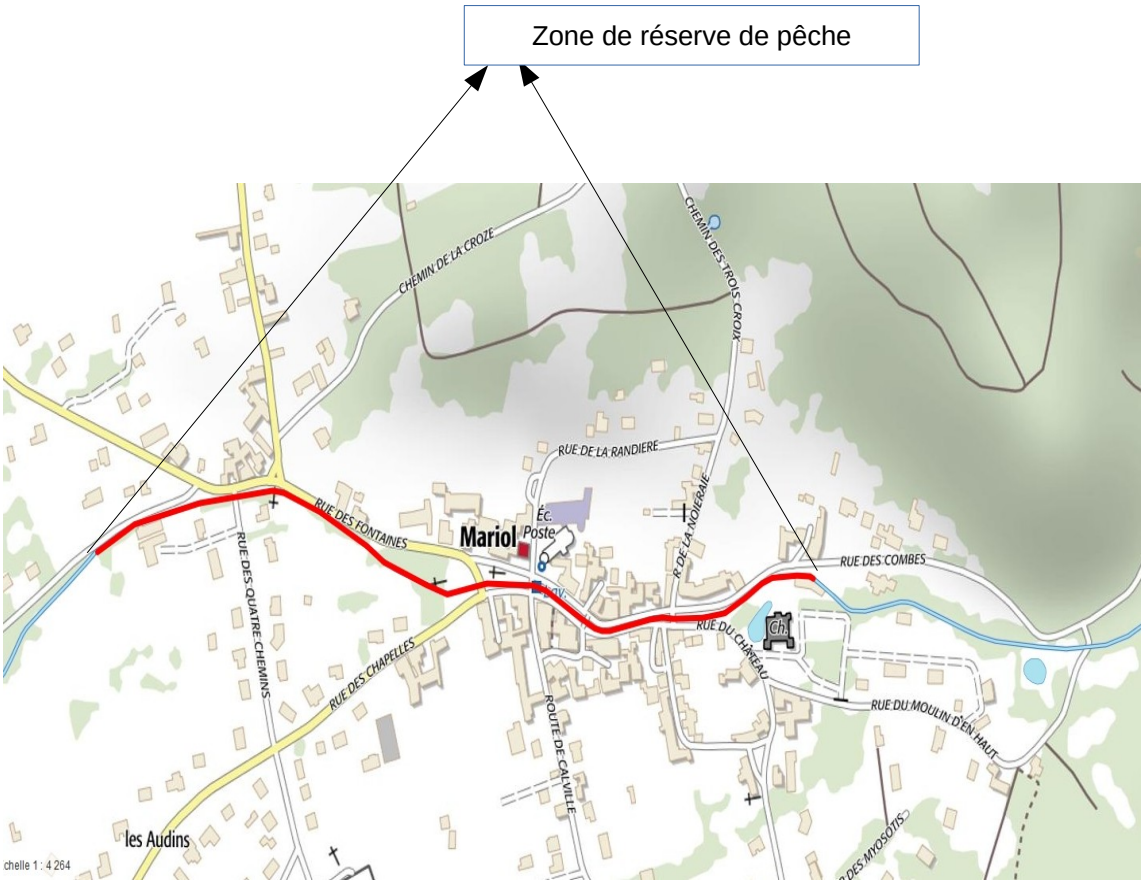

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l’Allier

03-2019-04-04-012

Extrait de l’arrêté préfectoral n°1044 du 4 avril 2019 portant approbation de la révision générale du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du Fleuve Loire sur les communes de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Gannay-sur-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1044 du 4 avril 2019 portant approbation de la révision générale du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du Fleuve Loire sur les communes de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Gannay-sur-Loire

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté. Cette approbation emporte révision du périmètre de risque d'inondation sur le territoire des communes de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Gannay-sur-Loire.

Article 2 : Le plan de prévention des risques est constitué des documents suivants : une note de présentation, un règlement, une cartographie du zonage réglementaire, l'étude ISL ayant servi de base à l'élaboration du PPRi, des fiches de repères de crues, une cartographie des enjeux et une cartographie des simulations hydrauliques.

Article 3 : Ce PPRi vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une mention sera faite dans le journal La Montagne et de la Semaine de l'Allier.

Il sera de plus affiché pendant une durée minimale d'un mois aux sièges des communautés d'agglomérations « entre Allier Besbre et Loire », « le Grand Charolais » et « Moulins Communauté » et dans les mairies concernées par leurs soins respectifs.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Allier, à la direction départementale des territoires, en mairies de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Gannay-sur-Loire, aux sièges des communautés d'agglomérations « entre Allier Besbre et Loire », « le Grand Charolais » et « Moulins Communauté », sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier (http://www.allier.gouv.fr/).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet de l'Allier, la directrice départementale des Territoires de l'Allier, les maires des communes de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais, et Gannay-sur-Loire, ainsi que les présidents des communautés d'agglomérations « entre Allier Besbre et Loire », « le Grand Charolais » et « Moulins Communauté », sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 4/04/2019

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l’Allier

03-2019-09-25-012

Extrait de l’arrêté préfectoral n°2310/2019 du 25/09/2019 portant approbation de la carte communale de St Martin des Lais portant dérogation à l’urbanisation limitée, prévue par l’article L.142-5 du code de l’urbanisme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2310/2019 du 25/09/2019 portant approbation de la carte communale de St Martin des Lais portant dérogation à l'urbanisation limitée, prévue par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

Article 1er : La dérogation sollicitée par la commune de Saint-Martin-des-Lais, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation des terrains situés au sud du bourg, en extension de la tâche urbaine, et ainsi mettre en œuvre son projet de carte communale, **est accordée.**

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 25/09/2019

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-08-001

ext AP n°2474 du 081019 portant incorporation au domaines de l'état de parcelles présumés sans maitre

PREFETE DE L'ALLIER

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Arrêté N°2474/2019 portant incorporation dans le domaine de l'État
des biens présumés sans maître sur le territoire du département de l'Allier

ARRÊTE

Article 1er : Les biens présumés vacants et sans maître sur la commune de MONTLUCON :

- section cadastrale AZ, n° de plan 59 et 83 ;
- section cadastrale BK, n° de plan 37 et 173 ;
- section cadastrale BO, n° de plan 321 ;
- section cadastrale BT, n° de plan 165 ;
- section cadastrale BY, n° de plan 121,

sont attribués de plein droit à l'État.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 08/10/19
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-18-004

Extrait arrêté n° 507-2019 DU 18

Transfert biens de section à la commune

PREFECTURE DE L'ALLIER
Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vichy

Extrait de l'arrêté n° 507/2019 DU 18/10/2019 portant transfert d'un bien de section à la commune de Ferrières-sur-Sichon

Article 1er : Il est prononcé le transfert à la commune de Ferrières-sur-sichon de l'intégralité de la parcelle cadastrée BE n°27, « Moulin des Tons ».

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy et M. le Maire de Ferrières-sur-Sichon sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

VICHY, le 18 octobre 2019

Signé :
Sylvaine ASTIC

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-30-011

extrait de l'arrêté inter préfectoral n°2677/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CA Moulins Communauté à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020

Extrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2677 / 2019 du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Moulins Communauté à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Article 1er : à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil de la communauté d'agglomération Moulins Communauté sera composé de 79 sièges.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire sera établie comme suit, par répartition de droit commun :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Moulins	19613	20
Yzeure	13230	13
Avermes	3907	4
Lurcy-Lévis	1906	2
Souvigny	1866	1
Lusigny	1698	1
Trevol	1622	1
Neuvy	1593	1
Neuilly le Réal	1458	1
Dornes	1411	1
Bessay sur Allier	1339	1
Toulon sur Allier	1139	1
Thiel sur Acolin	1117	1
Bressolles	1099	1
Villeneuve sur Allier	1067	1
Besson	771	1
Garnat sur Engièvre	699	1
Montbeugny	691	1
Gennetines	671	1

Chevagnes	667	1
Coulandon	652	1
St Ennemond	638	1
Chemilly	634	1
Montilly	516	1
Le Veurdre	454	1
Aurouër	416	1
Gannay sur Loire	406	1
Pouzy Mésangy	403	1
Paray le Frésil	387	1
Bresnay	378	1
St Léopardin d'Augy	358	1
Bagneux	318	1
Couzon	291	1
Chézy	236	1
Chapeau	230	1
Gouise	220	1
La Chapelle aux Chasses	212	1
Marigny	201	1
Neure	184	1
Château sur Allier	177	1
Limoise	159	1
St Parize en Viry	154	1
Aubigny	139	1
St Martin des Lais	124	1
TOTAL	**65 451 hab.**	**79 sièges**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Allier et de la Nièvre, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Allier et de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération Moulins Communauté et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de la Nièvre .

Fait à Nevers, le 30 octobre 2019

La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

Fait à Moulins, le 30 octobre 2019

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-02-004

Extrait de l'arrêté n°2439 du 2 octobre 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Mesples

Convocation des électeurs aux élections municipales partielles de Mesples

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2439 du 2 octobre 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Mesples

ARRETE

Article 1er : Convocation

Les électeurs de la commune de Mesples sont convoqués le dimanche 17 novembre 2019 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 24 novembre 2019, afin de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux.

Article 2 : Liste électorale

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 3 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 4 novembre 2019 au samedi 16 novembre 2019 à minuit.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Du lundi 18 novembre 2019 au samedi 23 novembre 2019 à minuit.

Article 4 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin applicable est celui dont relèvent les communes de moins de 1 000 habitants :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire ;
- nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits ;
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Bureau de vote - Durée du scrutin

Les électeurs se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Le scrutin ne durera qu'un jour . Il sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 le jour du scrutin.
Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur orange.

Article 6 : Dépouillement - Proclamation des résultats

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en 2 exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les 2 exemplaires du procès-verbal.

Dés l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement, sera remis aux services de gendarmerie territoriale compétents à l'issue des opérations électorales. Ces services remettront à la sous-préfecture l'ensemble de ces documents.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Mesples six semaines au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 5 octobre 2019.

Montluçon, le 2 octobre 2019

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-02-002

Extrait de l'arrêté n°2440 du 2 octobre 2019 relatif aux modalités de déclarations de candidature aux élections municipales complémentaires de Mesples

Définition des modalités de déclaration de candidature aux élections municipales complémentaires de Mesples

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2440 du 2 octobre 2019 relatif aux modalités de déclaration de candidature aux élections municipales complémentaires de Mesples

ARRETE

Article 1er : Des élections municipales complémentaires se dérouleront sur la commune de Mesples le dimanche 17 novembre 2019 pour procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux.

Il sera procédé, éventuellement, à un second tour de scrutin le dimanche 24 novembre 2019.

Article 2 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Montluçon - rue de la Comédie - 03100 Montluçon.

Pour le premier tour de scrutin :

Du lundi 28 octobre 2019 au mercredi 30 octobre 2019, de 8 H 30 à 12 H 30 ;
et le jeudi 31 octobre 2019, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Dans l'éventualité d'un second tour :

Le lundi 18 novembre 2019 de 8 h 30 à 12 h 30 ;
et le mardi 19 novembre 2019 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Les candidats non élus au 1er tour seront automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1er tour ne pourront déposer leur candidature pour le second tour que si le nombre de candidats présents au 1er tour est inférieur aux 6 sièges de conseillers municipaux à pouvoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Mesples six semaines au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 5 octobre 2019.

Montluçon, le 2 octobre 2019

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-24-001

Extrait de l'arrêté n°2618 du 24 octobre 2019 portant modification des statuts du SIVOM nord rive droite du Cher

Modification des statuts du SIVOM nord rive droite du Cher

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2618 du 24 octobre 2019 portant modification des statuts du SIVOM nord rive droite du Cher.

ARRETE

Article 1 : les nouveaux statuts du SIVOM nord rive droite du Cher sont libellés comme suit :

Chapitre 1 : Création - Siege social – Durée

Article 1 Constitution, dénomination et composition

*Il est formé entre les communes et EPCI suivants un Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement à la carte dénommé « **SYNDICAT EAU ET ASSAINISSEMENT DE NORD RIVE DROITE DU CHER ».***

1- LE BRETHON
2- LOUROUX-BOURBONNAIS
3- SAINT-CAPRAIS
4- LE VILHAIN
5- L'ETELON
6- MEAULNE-VITRAY
7- URCAY
8- HERISSON
9- BRAIZE
10- SAINT-BONNET-TRONCAIS
11- VALLON EN SULLY
12- COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER

Article 2 La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 Le siège de l'établissement

Le siège est situé : ***3, Z.A. de Crozet - 03190 VALLON-EN-SULLY***

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Chapitre 2 : Objet – compétences et interventions

Article 4 Objet et compétences

L'adhésion à une compétence entraîne la compétence exclusive du Syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du Syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et 1321-1 et suivants.

4.1. Compétence obligatoire

Le Syndicat assure en lieu et place de ses membres l'étude, la construction d'ouvrages et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable et ses annexes.

Il met en œuvre le service public de défense extérieure contre l'incendie dans les conditions prescrites aux articles R.2225-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et précisées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (notamment son article 1.4).

4.2. Compétences « à la carte »

4.2.1. En matière d'assainissement collectif

Le Syndicat assure l'étude, la construction et l'exploitation des réseaux d'assainissement et d'ouvrages d'épuration collectifs et de leurs annexes.

4.2.2. En matière d'assainissement non collectif

Le Syndicat assure le contrôle et la gestion d'ouvrages d'assainissement non collectifs.

L'entretien d'un ouvrage non collectif est une prestation à l'initiative du propriétaire, il ne peut s'agir d'une compétence relevant d'une personne publique. Le SIVOM pourra toutefois être consulté pour réaliser cette prestation par le propriétaire qui en supportera les frais correspondants.

4.3. Date d'effet des transferts de compétence optionnelle

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui souhaite transférer tout ou partie des compétences « à la carte » adopte une délibération à cet effet, qui précise l'étendue du transfert.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune au Président du syndicat.

Le Comité Syndical approuve, par délibération concordante, le transfert de la compétence « à la carte ». Pour le vote de cette délibération, seuls votent les représentants des membres du Syndicat ayant transféré au Syndicat la compétence « à la carte » correspondante.

Le transfert prend effet à la date fixée dans la délibération concordante de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et du Comité Syndical.

Une annexe aux présents statuts rappelle les compétences « à la carte » transférées par chaque membre au syndicat ; cette liste est actualisée au fur à et à mesure des transferts et des éventuelles reprises de compétence « à la carte ».

4.4. Restitution de compétence

La reprise de compétence s'effectue dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En tout état de cause, si la restitution de compétence entraine un transfert de propriété d'ouvrages du syndicat à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale, cette dernière reprend à son compte les annuités des emprunts et les amortissements restant à courir pour les ouvrages concernés.

Pour les biens meubles, immeubles et ouvrages mis à la disposition du syndicat par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale lors du transfert de compétence, ils sont restitués à la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de même que le solde de la dette afférente.

Article 5 Prestations de service

Conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, outre les prestations réalisées au profit de ses adhérents, des prestations pour des communes, collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale non adhérents, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune, collectivité ou établissement public de coopération intercommunale concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le Comité Syndical pour le fonctionnement.

Chapitre 3 : Administration et fonctionnement

Article 6 Comité Syndical

6.1 Composition et vote

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués membres, élus dans les conditions fixées par la loi et placés sous la présidence de son Président.

Chaque membre du Syndicat est représenté au sein du Comité Syndical de la manière suivante :

➔ *Pour les communes :*

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et leurs deux délégués suppléants.

➔ *Pour les EPCI :*

Ils sont représentés par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposeraient les communes qu'ils représentent au sein du Syndicat, si ces communes étaient membres à titre individuel.

Les délégués sortants sont rééligibles.

6.2 Quorum

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des délégués syndicaux est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.4. des présents statuts, les délégués des membres ayant transféré une compétence optionnelle ne disposent du droit de vote que pour les affaires relevant de cette compétence.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

Conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, en respectant un délai de 3 jours d'intervalle minimum ; il délibère alors sans condition de quorum.

6.3 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

6.4 Réunions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le président le juge utile et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou, à défaut, du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation du Comité Syndical s'effectue dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Comité Syndical.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Syndical dans le mois qui suit la séance.

6.5 Durée du mandat - Vacance de délégués

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 Bureau Syndical

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau dont la composition est définie par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 8 Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 9 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

• le vote du budget et des participations des adhérents,
• l'approbation du compte administratif,
• les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
• l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre, il :

• convoque aux séances du Comité Syndical et du bureau,
• dirige les débats et contrôle les votes,
• prépare le budget,
• prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
• est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
• ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
• accepte les dons et legs,
• est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
• représente le Syndicat en justice.

Article 11 Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Indemnités des membres du comité syndical et du bureau

Conformément à l'article L. 5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales les indemnités des membres du Comité Syndical et du Bureau sont fixées en application des articles L. 5211-12 à L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 4 : Dispositions financières et comptables

Article 13 Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement en vue duquel il a été constitué.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- *Les contributions des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.*
- *La rémunération des services rendus aux collectivités territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ainsi qu'à toutes autres personnes publiques, à des associations ou à des particuliers dans le cadre de ses attributions.*
- *Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.*
- *Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et des communes ou et établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat, pour la compétence obligatoire.*
- *Le produit des taxes, redevances, contributions et prestations correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.*
- *Le produit des dons et legs.*
- *Le produit des emprunts.*

Article 14 : Contribution des membres

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont couvertes par les contributions annuelles de ses membres.
Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ces contributions des membres sont obligatoires pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Chaque année, le Comité Syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget puis répartit la somme ainsi déterminée entre les différentes collectivités au sein du Comité Syndical.

Article 15 : Recettes du syndicat

Les recettes perçues par le Syndicat en contrepartie des compétences qui lui sont transférées sont les suivantes :

15.1. Eau potable

Le Syndicat fixe le tarif de l'eau potable à percevoir auprès des usagers redevables des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés, de manière à ce que cette ressource couvre la totalité des charges de services d'eau potable transférés.

Les dépenses afférentes au service public de défense extérieure contre l'incendie ne donnent pas lieu à perception d'une redevance.

En revanche, les investissements nécessaires pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont pris en charge par les collectivités qui en bénéficient.

15.2. Assainissement collectif

Le Syndicat fixe le montant des redevances d'assainissement à percevoir auprès des usagers redevables des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés, de manière à ce que cette ressource couvre la totalité des charges de services d'assainissement transférés.

15.3. Assainissement non collectif

Le Syndicat fixe, dans le cadre de la règlementation en vigueur, le montant des redevances d'assainissement non collectif à percevoir auprès des usagers redevables des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés, de manière à ce que la seule

charge correspondant à la mise en œuvre du service d'assainissement non collectif soit répercutée sur l'usager.
Ces redevances couvrent la totalité des charges des services d'assainissement non collectif transférés, et seront fixées en fonction du volume de prestations fournies aux usagers.

Article 16 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur/Madame le comptable du Trésor de la trésorerie du ressort du siège du Syndicat.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 Dissolution du syndicat

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

Article 21: Application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Montluçon, le 24 octobre 2019

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-22-001

extrait de l'arrêté préfectoral n° 2574/2019 du 22 octobre 2019, portant modification des statuts, relative à la contribution financière des communes membres du SIRP de Pouzy-Mésangy/ Le Veurdre

modification des statuts, relative à la contribution financière des communes membres du SIRP de Pouzy-Mésangy/ Le Veurdre

Extrait de l'arrêté n° 2574/2019 du 22 octobre 2019, portant modification des statuts, relative à la contribution financière des communes membres du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Pouzy-Mésangy / Le Veurdre

- **Article 1er** : est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique (SIRP) de Pouzy-Mésangy / Le Veurdre concernant l'article 9 relatif à la contribution financière des communes membres, rédigé dorénavant comme suit :

- *« chaque commune prendra à sa charge les frais de son personnel communal afférent à l'école ;*

- *les communes du Veurdre et Pouzy-Mésangy prendront à leur charge, par moitié, l'ensemble des dépenses figurant au budget du syndicat, déduction faite des participations des communes extérieures. »*

  Le reste est sans changement.

- **Article 2** : un exemplaire des délibérations du comité syndical et des conseils municipaux des communes concernées demeurera annexé au présent arrêté ;

- **Article 3** : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des finances publiques, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le président du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique (SIRP) de Pouzy-Mésangy / Le Veurdre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 22 octobre 2019

La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-30-001

extrait de l'arrêté préfectoral n° 2667/2019 du 30/10/2019, constatant la composition du conseil communautaire de la CC Saint-Pourçain Sioule Limagne à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2667 / 2019 du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Article 1er : à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil de la communauté de communes St Pourçain Sioule Limagne sera composé de 86 sièges.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire est établie comme suit, par répartition de droit commun :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Gannat	5836	13
St Pourçain sur Sioule	5142	11
Ebreuil	1260	2
Brout Vernet	1182	2
Chantelle	1064	2
Bellenaves	1022	2
Biozat	832	1
Escurolles	768	1
Saulcet	712	1
Bayet	707	1
St Bonnet de Rochefort	691	1
Etroussat	636	1
Paray sous Briailles	635	1
Contigny	597	1
St Loup	559	1
Jenzat	511	1
Monétay sur Allier	505	1
Bransat	504	1
Louchy Montfand	440	1

St Germain de Salles	424	1
Le Theil	410	1
Cesset	406	1
Marcenat	403	1
Charmes	396	1
Echassières	390	1
Saulzet	389	1
St Didier le Forêt	385	1
Charroux	362	1
Lalizolle	358	1
Chareil Cintrat	358	1
Loriges	353	1
Fleuriel	337	1
Vicq	330	1
Mazerier	299	1
La Ferté Hauterive	294	1
Monestier	283	1
Le Mayet d'Ecole	270	1
Monteignet sur l'Andelot	267	1
Target	257	1
Verneuil en Bourbonnais	250	1
Louroux de Bouble	243	1
Bègues	227	1
Chouvigny	220	1
Montord	211	1
Taxat Senat	205	1
Lafeline	203	1

Fourilles	196	1
Chezelle	182	1
Ussel d'Allier	160	1
Coutansouze	153	1
Nades	152	1
Poezat	146	1
St Priest d'Andelot	144	1
Barberier	143	1
Chirat l'Eglise	128	1
Naves	115	1
Sussat	102	1
Deneuille les Chantelle	81	1
Valignat	77	1
Veauce	37	1
TOTAL	**33 949 habitants**	**86 sièges**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

Article 2: La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Vichy, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier, la présidente de la communauté de communes St-Pourçain Sioule Limagne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 octobre 2019

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-30-002

extrait de l'arrêté préfectoral n° 2668/2019 du 30/10/2019 , constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Bocage Bourbonnais à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2668 / 2019 du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Article 1er : à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de 2020, le conseil de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais sera composé de 39 sièges.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire sera établie comme suit, par répartition de droit commun :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Bourbon l'Archambault	2550	8
Buxières les Mines	1059	3
St Menoux	1016	3
Tronget	907	2
Ygrande	775	2
Noyant d'Allier	653	2
Cressanges	630	1
Châtel de Neuvre	547	1
St Hilaire	539	1
Le Montet	467	1
Franchesse	467	1
Deux Chaises	399	1
Treban	394	1
St Plaisir	384	1
Rocles	379	1
Autry Issards	326	1
Châtillon	316	1
Meillard	315	1
Agonges	312	1

Vieure	277	1
St Aubin le Monial	263	1
Gipcy	239	1
St Sornin	227	1
Louroux Bourbonnais	215	1
Meillers	141	1
TOTAL	**13 797 habitants**	**39 sièges**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Montluçon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier, le président de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 octobre 2019

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-30-003

extrait de l'arrêté préfectoral n° 2669/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CA Vichy Communauté à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2669 / 2019 du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil de la communauté d'agglomération Vichy Communauté sera composé de 77 sièges.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire sera établie comme suit, par application du droit commun :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Vichy	24383	20
Cusset	12757	10
Bellerive sur Allier	8501	6
St Germain des Fossés	3694	3
Creuzier le Vieux	3295	2
Abrest	2923	2
St Yorre	2637	2
Vendat	2199	1
Le Vernet	1932	1
St Rémy en Rollat	1695	1
Brugheas	1473	1
Le Mayet de Montagne	1384	1
Hauterive	1181	1
Creuzier le Neuf	1157	1
Espinasse Vozelle	1003	1
Magnet	982	1
Charmeil	948	1
Busset	940	1
Molles	888	1

Serbannes	827	1
Mariol	795	1
Billy	781	1
Cognat Lyonne	702	1
Arfeuilles	660	1
St Pont	644	1
Ferrières sur Sichon	563	1
Seuillet	507	1
Arronnes	377	1
La Chapelle	372	1
Châtel Montagne	359	1
Nizerolles	327	1
Laprugne	318	1
St Clément	309	1
Bost	192	1
La Chabanne	189	1
St Nicolas des Biefs	175	1
Lavoine	151	1
La Guillermie	129	1
Châtelus	112	1
TOTAL	**82 461 habitants**	**77 sièges**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Vichy, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier, le président de la communauté d'agglomération Vichy Communauté et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 octobre 2019

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-30-004

extrait de l'arrêté préfectoral n° 2670/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Entr'Allier Besbre et Loire à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2670 / 2019 du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Article 1er : à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire sera composé de 64 sièges.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire sera établie comme suit, par application du droit commun :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Varennes sur Allier	3561	8
Dompierre sur Besbre	3052	7
Beaulon	1664	4
Diou	1403	3
Le Donjon	1064	2
St Gérand le Puy	1010	2
Saligny sur Roudon	687	1
Montoldre	638	1
Jaligny sur Besbre	587	1
St Léon	575	1
Rongères	568	1
Vaumas	538	1
Tréteau	536	1
Boucé	514	1
Pierrefitte sur Loire	508	1
Créchy	463	1
St Pourçain sur Besbre	437	1
Le Pin	403	1

Trézelles	398	1
St Gérand de Vaux	386	1
Thionne	325	1
St Félix	324	1
Montcombroux les Mines	320	1
Montaiguët en Forez	314	1
Sorbier	313	1
Montaigu le Blin	306	1
Cindré	301	1
Luneau	299	1
Langy	276	1
Sanssat	271	1
St Didier en Donjon	269	1
Monétay sur Loire	266	1
St Léger sur Vouzance	265	1
Mercy	263	1
Lenax	260	1
Chavroches	253	1
Varennes sur Tèche	253	1
Neuilly en Donjon	220	1
Le Bouchaud	214	1
Liernolles	210	1
St Voir	194	1
Loddes	162	1
Chatelperron	147	1
Avrilly	134	1
TOTAL	**25 151 habitants**	**64 sièges**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Vichy, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier, le président de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins le 30 octobre 2019

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-30-005

extrait de l'arrêté préfectoral n° 2671/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays de Lapalisse à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2671 / 2019 du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Article 1er : à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de 2020, le conseil de la communauté de communes du Pays de Lapalisse sera composé de 25 sièges.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire sera établie comme suit, par application du droit commun :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Lapalisse	3105	11
St Prix	789	2
Le Breuil	534	1
Isserpent	525	1
St Etienne de Vicq	521	1
St Christophe	479	1
Périgny	447	1
Billezois	387	1
St Pierre -Laval	365	1
Droiturier	325	1
Servilly	295	1
Andelaroche	258	1
Bert	247	1
Barrais Bussolles	194	1
TOTAL	**8471 habitants**	**25 sièges**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Vichy, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier, le président de la communauté de communes du Pays de Lapalisse et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 octobre 2019

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-30-006

extrait de l'arrêté préfectoral n° 2672/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CA Montluçon Communauté à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2672/ 2019 du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Montluçon Communauté à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux 2020

Article 1er : à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté sera composé de 64 sièges.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire sera établie comme suit, par accord local :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Montluçon	36147	30
Domérat	8819	8
Désertines	4387	4
Prémilhat	2439	2
Saint Victor	2113	2
Quinssaines	1469	2
Villebret	1319	2
Lavault Ste Anne	1170	1
Marcillat en Combraille	898	1
Lignerolles	748	1
Teillet Argenty	560	1
St Genest	404	1
Arpheuilles St Priest	355	1
Mazirat	281	1
Lamaids	218	1
Terjat	207	1
St Fargeol	191	1
Ste Thérence	188	1

La Petite Marche	182	1
Ronnet	175	1
St Marcel en Marcillat	144	1
TOTAL	**62 414 habitants**	**64 sièges**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Montluçon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier, le président de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 octobre 2019

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-30-007

extrait de l'arrêté préfectoral n° 2673/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC Commentry Montmarault Néris Communauté à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2672/ 2019 du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Montluçon Communauté à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux 2020

Article 1er : à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté sera composé de 64 sièges.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire sera établie comme suit, par accord local :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Montluçon	36147	30
Domérat	8819	8
Désertines	4387	4
Prémilhat	2439	2
Saint Victor	2113	2
Quinssaines	1469	2
Villebret	1319	2
Lavault Ste Anne	1170	1
Marcillat en Combraille	898	1
Lignerolles	748	1
Teillet Argenty	560	1
St Genest	404	1
Arpheuilles St Priest	355	1
Mazirat	281	1
Lamaids	218	1
Terjat	207	1
St Fargeol	191	1
Ste Thérence	188	1

La Petite Marche	182	1
Ronnet	175	1
St Marcel en Marcillat	144	1
TOTAL	**62 414 habitants**	**64 sièges**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Montluçon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier, le président de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 octobre 2019

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-30-008

extrait de l'arrêté préfectoral n° 2674/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Paus d'Huriel à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2674 / 2019 du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Article 1er : à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil de la communauté de communes du Pays d'Huriel sera composé de 28 sièges.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire sera établie comme suit, par accord local :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Huriel	2664	8
La Chapelaude	1002	3
St Martinien	610	2
Chazemais	498	2
St Désiré	440	2
Treignat	416	2
St Sauvier	354	2
Archignat	335	1
Courçais	330	1
Chambérat	307	1
Viplaix	303	1
St Palais	165	1
Mesples	127	1
St Eloy d'Allier	45	1
TOTAL	**7 596 habitants**	**28 sièges**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Montluçon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier, le président de la communauté de communes du Pays d'Huriel et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 octobre 2019

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-30-009

extrait de l'arrêté préfectoral n° 2675/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays de Tronçais à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2675 / 2019 du 30 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil de la communauté de communes du Pays de Tronçais sera composé de 25 sièges.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire sera établie comme suit, par application du droit commun :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Cérilly	1313	4
Ainay le Château	1006	3
Meaulne-Vitray	889	3
St Bonnet Tronçais	722	2
Hérisson	627	2
Couleuvre	563	2
Valigny	376	1
Theneuille	366	1
Le Brethon	327	1
Le Vilhain	268	1
Braize	267	1
Isle et Bardais	266	1
Urçay	266	1
L'Etelon	113	1
St Caprais	89	1
TOTAL	**7 458 habitants**	**25 sièges**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

Article2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Montluçon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier, la présidente de la communauté de communes du Pays de Tronçais et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 octobre 2019

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-10-30-010

extrait de l'arrêté préfectoral n° 2676/2019 du 30/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Val de Cher à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2020

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2676 / 2019 du 30 octobre 2019 constatant le renouvellement du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Cher à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Article 1er : à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil de la communauté de communes du Val de Cher sera composé de 25 sièges.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire sera établie comme suit, par accord local :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
Vallon en Sully	1578	7
Estivareilles	1107	5
Vaux	1096	5
Haut Bocage	892	4
Audes	437	2
Reugny	253	1
Nassigny	179	1
TOTAL	**5 542 habitants**	**25 sièges**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Montluçon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier, le président de la communauté de communes du Val de Cher et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 octobre 2019

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l’Allier

03-2019-09-30-003

Convention de coordination de type communale - Yzeure

convention de coordination entre la police municipale d'Yzeure et les forces de sécurités de l'Etat signée par la préfète et le maire d'Yzeure

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Convention du 30 septembre 2019

Une convention de coordination de type communale entre la police municipale d'Yzeure et les forces de sécurité de l'État a été signée le 30 septembre 2019 par la préfète de l'Allier et le maire d'Yzeure, après avis de la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

Cette convention, établie en application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale ; elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

En application de l'article R.512-6 du code précité, mention de l'existence de cette convention est portée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

03_Préf_Préfecture de l’Allier

03-2019-10-11-001

Décision du 11 octobre 2019 (fermeture tardive Bar Le Français - 03000 MOULINS)

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Décision du 11 octobre 2019

Monsieur Eric PONTONNIER, exploitant de l'établissement « Le Français », sis 8 Place de la Liberté à MOULINS, est autorisé, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son débit de boissons ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

La présente autorisation est valable à compter de sa notification par les forces de l'ordre, pour une durée d'un an, à moins qu'elle ne lui soit retirée au cours de cette période.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins un mois avant le terme de la présente autorisation.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification (recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Allier / recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives / recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet
directeur de cabinet

SIGNÉ

Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l’Allier

03-2019-10-01-002

Préfecture de l'Allier
Cabinet
Direction des sécurités

arrêté n°2349 à n°2409 portant autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéoprotection

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2349/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Philippe BARBRY, directeur travaux de DEVRED SA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0046.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : M. Philippe BARBRY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2350/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Alexandre LE HEN, gérant de « La Barbe de Papa », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0095.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : M. Alexandre LE HEN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2351/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Kahina HADJAB, gérante de « Candy Store », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0116.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Mme Kahina HADJAB responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2352/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Géraldine CHAZAL, gérante de « Cap Form Sarl », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0179.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Mme Géraldine CHAZAL responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Prémilhat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2353/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Ismael CLERMONT, directeur sûreté de Manpower, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0182.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention des actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : M. Ismael CLERMONT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2354/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Delphine PIOT, gérante de « L'Institut Chic », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0193.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Mme Delphine PIOT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2355/2019 en date du 1er octobre 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1013/1998 du 10 mars 1998, au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0032.
Le système se compose de 3 caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1013/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2356/2019 en date du 1er octobre 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3256/2009 du 07 octobre 2009 au responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0036.
Le système se compose de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3256/2009 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2357/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Anne-Laure BELLANGER, gérante de la Sarl MTLU, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0041. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3259/2009 du 07 octobre 2009 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant et la liste des personnes habilitéés.
Le dispositif se compose de **2** caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 28 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3259/2009 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2358/2019 en date du 1er octobre 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1044/1998 du 10 mars 1998, au responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0056.
Le système se compose de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1044/1998 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2359/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0005. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°475/2009 du 16 février 2009 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant et la liste des personnes habilitées.
Le dispositif se compose de **12** caméras intérieures et d'une caméra extérieure de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 15 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°475/2009 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2360/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0007. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3847/2008 du 06 octobre 2008 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant et la liste des personnes habilitées:
Le dispositif se compose de **12** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 15 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3847/2008 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat .

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2361/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Audrey GOMES, responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0113. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2472/2013 du 19 septembre 2013 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant et la liste des personnes habilitées:
Le dispositif se compose de **2** caméras intérieures et d'une caméra extérieure de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 21 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2472/2013 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Désertines.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2362/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Sébastien GAREL, directeur de la SAS Chateaugay Distribution, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0153. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2952/2013 du 19 novembre 2013 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le rajout de 5 caméras extérieures, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.
Le dispositif se compose de **75** caméras intérieures et de **19** caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 20 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2952/2013 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2363/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le directeur départemental des finances publiques de l'Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0040. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°459/2009 du 16 février 2009 susvisé.
Article 2 : Le dispositif se compose de **3** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure de vidéoprotection.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°459/2009 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2364/2019 en date du 1er octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0132. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2549/2014 du 21 octobre 2014 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant et la liste des personnes habilitées.
Le dispositif se compose de **10** caméras intérieures et d'une caméra extérieure de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 10 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2549/ 2014 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2365/2019 en date du 1er octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Sébastien GAREL, directeur de la SAS Chateaugay Distribution, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0179. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3485/2007 du 04 octobre 2007 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le rajout de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.
Le dispositif se compose de **22** caméras intérieures et de **4** caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3485/2007 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2366/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Sébastien GAREL, directeur de la SAS Chateaugay Distribution, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0180. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2997/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, le rajout de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.
Les finalités du système sont : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolages.
Le dispositif se compose de **15** caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 25 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2997/2014 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Victor.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2367/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Martine BIGUS, présidente de la SAS Lavage Chateaugay, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0243. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2678/2016 du 03 octobre 2016 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant, le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.
Le dispositif se compose de **5** caméras extérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2678/2016 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2368/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Eliane GINON, directrice des services de l'Association Diocésaine, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **13 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0148.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection des bâtiments.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Mme Eliane GINON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2369/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le responsable sûreté sécurité territorial de LCL le Crédit Lyonnais, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0160.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2370/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Bruno FLAUJAC, gérant de Flaujac Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0181.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne, prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Bruno FLAUJAC responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2371/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Ismael CLERMONT, directeur sûreté de Manpower, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0183.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Ismael CLERMONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2372/2019 en date du 1er octobre 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1945/2008 du 30 avril 2008 au chargé de sécurité du CIC Lyonnaise de Banque, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0038.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1945/2008 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2373/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Sylvain VASSEUR, directeur de la Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0019. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1125/2010 du 30 mars 2010 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant, les finalités du système et la liste des personnes habilitées.
Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des produits courriers déposés par les clients.
Le dispositif se compose de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1125/2010 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2374/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. François SZYPULA, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0149. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°931/2013 du 03 avril 2013 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant, le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.
Le dispositif se compose de 8 caméras extérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°931/2013 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2375/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Catherine GAY, gérante du bar Denière, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0141.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Mme Catherine GAY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2376/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Antoine MICELI, gérant de la SCI Jami, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0142.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : M. Antoine MICELI responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2377/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Jean-Louis ROSSANO, gérant de la SNC Rossano, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0199.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : M. Jean-Louis ROSSANO responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2378/2019 en date du 1er octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2989/2014 du 11 décembre 2014 à Mme Catherine MANDON, gérante de « Maille Shop », est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0217.
Le système est composé de 4 caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2989/2014 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2379/2019 en date du 1er octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°472/2009 du 16 février 2009 à M. Benoît PHILIPPE, directeur régional de LIDL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0221.
Le système se compose de 13 caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 10 jours.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°472/2009 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2380/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le président du tribunal de grande instance de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0248. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2984/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, le nombre de caméras et la liste des personnes habiliteés.
Le dispositif se compose de **2** caméras intérieures et de **5** caméras voie publique de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 12 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2984/2014 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2381/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Jacques QUAGLIARELLA, gérant de l'épicerie « Le Vernet », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0129.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Jacques QUAGLIARELLA responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Vernet.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2382/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Adrien LAFARGE, gérant de la « Maison Lafarge , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0131.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Adrien LAFARGE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2383/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Sahin BOZKURT, gérant de « Mamko », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0133.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : M. Sahin BOZKURT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montmarault.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2384/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Cécile BEZARD, gérante de Coiff and Co, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0139.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 : Mme Cécile BEZARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2385/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le président du Sictom Nord Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0144.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le président du Sictom Nord Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Chezy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2386/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Geoffroy DE NERT, gérant du « bar brasserie du Mini Golf », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieurs et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0145.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Geoffroy DE NERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Néris les Bains.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2387/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Joël CASSISA, gérant du bar tabac « le Vincennes », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0146.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Joël CASSISA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Brout Vernet.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2388/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Franck GODART, gérant du tabac presse loto de Diou, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection (entrée du magasin, salle de vente, caisse et présentoir), situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0184.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Franck GODART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Diou.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2389/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Nicolas BECAT, président directeur général de Bigmat Becat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0187.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas BECAT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bourbon l'Archambault.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2390/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Nicolas BECAT, président directeur général de Bigmat Becat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0188.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas BECAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2391/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Nicolas BECAT, président directeur général de Bigmat Becat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0189.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas BECAT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cosne d'Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2392/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Nicolas BECAT, président directeur général de Bigmat Becat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0190.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas BECAT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lurcy Levis.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2393/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Nicolas BECAT, président directeur général de Bigmat Becat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0191.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas BECAT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Neuvy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2394/2019 en date du 1er octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Nicolas BECAT, président directeur général de Bigmat Becat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0192.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas BECAT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Pourçain sur Sioule.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2395/2019 en date du 1er octobre 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3493/2007 du 04 octobre 2007 à M. Sébastien DUPIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0146.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3493/2007 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bourbon l'Archambault.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2396/2019 en date du 1er octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1623/2014 du 02 juillet 2014 au maire de Gannat, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0003.
Le système se compose de 2 caméras intérieures et 1 caméra voie publique de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 4 jours.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1623/2014 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2397/2019 en date du 1er octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3031/2014 du 11 décembre 2014, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de la Poste, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0143.
Le système se compose de 2 caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3031/2014 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Treban.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2398/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : La directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de la Poste, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0144. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3035/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant et la liste des personnes habilitées.
Le dispositif se compose de **2** caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3035/2014 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Rémy en Rollat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2399/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : La directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de la Poste, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0146. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3036/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant, les finalités du système et la liste des personnes habilitées.
Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des actes terroristes.

Le dispositif se compose de **2** caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3036/2014 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Hilaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2400/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : La directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de la Poste, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0150. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3031/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant, les finalités du système, le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.
Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des actes terroristes.
Le dispositif se compose de **2** caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3031/2014 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Tronget.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2401/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : La directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de la Poste, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0154. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3040/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant, les finalités du système, le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.
Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et la liste des personnes habilitées.
Le dispositif se compose de **2 caméras intérieures** de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3040/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Molinet.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2402/2019 en date du 1er octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : La directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de la Poste, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0155. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3041/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant, les finalités du système, le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.
Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et la liste des personnes habilitées.
Le dispositif qui se compose de **2** caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3041/2014 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannay sur Loire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2403/2019 en date du 1er octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : La directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de la Poste, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0170. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3047/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant, les finalités du système et la liste des personnes habilitées.
Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des actes terroristes.
Le dispositif se compose de **2** caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3047/2014 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Menoux.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2404/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : La directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de la Poste, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0171. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3048/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant, les finalités du système, le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.
Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des actes terroristes.
Le dispositif se compose de **2** caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3048/2014 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Gérand le Puy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2405/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : La directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de la Poste, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0173. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3050/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant, les finalités du système, le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.
Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des actes terroristes.
Le dispositif se compose d'une caméra intérieure de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3050/2014 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Noyant d'Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2406/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : La directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de la Poste, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0176. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3053/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant, les finalités du système, et la liste des personnes habilitées.
Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des actes terroristes.
Le dispositif se compose de 2 caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3053/2014 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Estivareilles.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2407/2019 en date du 1er octobre 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3026/2014 du 11 décembre 2014 à Mme Florence BOYADJIAN, gérante de la pharmacie Boile-Boyadjian, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0218.
Le système est composé de 4 caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 8 jours.
Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3026/2014 demeurent applicables.
Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Rémy en Rollat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2408/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Jean-François LAURENT, gérant de l'hôtel bar tabac restaurant « A l'Orée du Bois », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0009. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°752/2015 du 09 mars 2015 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant et la liste des personnes habilitées.
Le dispositif se compose de **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 15 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°752/2015 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Brugheas.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2409/2019 en date du 1er octobre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Denis Meynial gérant de la pharmacie Meynial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0197. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3473/2018 du 11 décembre 2018 susvisé.
Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras.
Le dispositif se compose de **5** caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 15 jours.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3473/2018 demeure applicable.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Mayet de Montagne .

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l’Allier

03-2019-10-01-001

RAA

renouvellement agrément UGSEL03 pour formations aux premiers secours

PREFECTURE
Service interministériel de défense et de protection civile

Extrait de l'arrêté n° 2415/2019 en date du 01/10/2019 portant renouvellement d'agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Allier (UGSEL 03)

ARTICLE 1er : L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Allier est agréée pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

ARTICLE 3 : L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Allier s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions écrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;

d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;

e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;

f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) suspendre les sessions de formation ;

b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Allier ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 01 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Yves BOSSUYT

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-10-14-005

DECL CSR Brout Vernet La Magic

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 778997247

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 14 octobre 2019 (date d'effet : le 1er octobre 2019) par Madame Christiane METENIER, en qualité de Présidente, l'organisme Centre Social Rural Brout Vernet (La Magic) dont l'établissement principal est situé 28 rue de la Chaume à BROUT-VERNET (03110) et enregistré sous le N° SAP 778997247 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 14 octobre 2019

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,
signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-10-18-002

DECL Frédéric ROCHER

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 877936617

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 16 octobre 2019 par Monsieur Frédéric ROCHER en qualité de gérant, pour l'organisme ROCHER Frédéric (nom commercial : RHR.SERVICES) dont l'établissement principal est situé 2, Lieu-dit Les Brosses à SAINT HILAIRE (03440) et enregistré sous le N° SAP 877936617 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 18 octobre 2019

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

signé
Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-10-18-003

DECL Marie-Cécile GRECO

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 450716261

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 2 octobre 2019 par Madame Marie-Cécile GRECO en qualité de gérante, pour l'organisme GRECO Marie-Cécile (nom commercial : Prestations de Services à Domicile – PSD) dont l'établissement principal est situé 87, rue des Potiers 03000 MOULINS et enregistré sous le N° SAP 450716261 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 18 octobre 2019

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Allier,
signé

Véronique CARRÉ

63_REC_Rectorat de l’Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-10-24-002

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Clermont-Ferrand

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Service
Des Affaires Juridiques

2019-CHORUS-03

Affaire suivie par
Maryline CHAMBEL
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

ARRETE DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLÉMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021 ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'arrêté N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Vu l'arrêté rectoral n°2019/02 du 26 juillet 2019 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale ;

Article 1 Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 et 333.**

Article 2 Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie
  - Validation des engagements juridiques
  - Validation des demandes de paiement
  - Validation des recettes
  - Validation des engagements de tiers (recettes)
  - Constatation du service fait
  - Certification du service fait

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Tanguy CAVÉ, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLÉMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

  - Validation des engagements juridiques
  - Validation des demandes de paiement
  - Validation des recettes
  - Validation des engagements de tiers (recettes)
  - Constatation du service fait
  - Certification du service fait

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- <u>En qualité de gestionnaire</u> :

  - Madame Pascale ANDANSON
  - Madame Florence GARRIGOUX

- <u>En qualité de responsable</u> :

  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Mireille DELMAS
  - Madame Elisabeth SAGNES
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Monsieur Christophe RAPP

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Martine BALADIER
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame Hélène BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Elodie COLLINET
- Madame Virginie DARDE-VEDRINE
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Josiane GIRAUDON
- Monsieur Romain GREVET
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Didier PINOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Isabelle ROUGIER
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Monsieur Marc TISSIER
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la Certification du service fait

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- <u>En qualité de gestionnaire</u> :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT

- En qualité de responsable :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLÉMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Sylvie JEAN

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 6 Les dispositions de l'arrêté rectoral du 26 juillet 2019 (2019-CHORUS-02) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 7 Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratif de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l’Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-10-17-004

Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l’égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l’éducation nationale.

académie
Clermont-Ferrand

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Numéro d'enregistrement
2019-04/DRH/DPE/VL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines	Madame Valérie LIONNE, Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Philippe CORTIAL, Proviseur, LP Marie Laurencin, RIOM	Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU

II/ Représentants du Personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Paul BATUT FSU Collège Jules Ferry VICHY	
Monsieur Didier SOUMIER CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic	Madame Louisa DOS SANTOS CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic
Madame Arlette GENDRONNEAU SNALC Lycée Pierre Joël Bonté RIOM	Monsieur Dominique LETOURNEAU SNALC Collège Blaise Pascal SAINT-FLOUR

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 6 mars 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignant, d'éducation et de psychologue de l'Education Nationale sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2019.

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l’Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-10-17-005

Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l’égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

académie Clermont-Ferrand

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Numéro d'enregistrement : 2019-5 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines
Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur David AUBAILLY, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendes France, RIOM
Madame Sandrine MOURIER STOPAR LP Amédée Gasquet, CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christophe MORGES Collège Roger Quillot, CLERMONT-FERRAND

II/ Représentants du Personnel :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Elémentaire Publique, BRIOUDE (43)	Madame Isabelle SERVANT, AESH (FNEC FP FO) Ecole Elémentaire Publique, VIELLE BRIOUDE (43)
Madame Prisca PICARD, AED (FNEC FP FO) Collège Albert Camus, CLERMONT-FERRAND (63)	Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Ecole Elémentaire Publique, SOLIGNAT (63)
Madame Nathalie LORENZINI, AESH (SE UNSA) Ecole Elémentaire, CHAMBARON SUR MORGE (63)	Madame Véronique NORMAND, AESH (SE UNSA) Ecole élémentaire Albert Bayet, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Christelle FLEURY, AESH (SE UNSA) Ecole Elémentaire Publique, COMBRONDE (63)	Madame Emilie PINOT, AESH (SE UNSA) Ecole Elémentaire Jules Ferry, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) LP Marie Laurencin, RIOM (63)	Monsieur Frédérick PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2019 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2019.

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l’Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-10-24-003

ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Clermont-Ferrand

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Service
Des Affaires Juridiques

2019/2020- DEL-SAL-n°01

Affaire suivie par
Maryline CHAMBEL
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE

VU Le Code de l'Education **;**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral 2019/2020-SG-01 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand et aux Secrétaires Généraux Adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général adjoint de l'académie, Directeur des ressources humaines ;

a) à la Coordonnatrice académique paie pour l'enseignement public et privé :

- Madame Christine VINCENT-LAMOINE

b) personnes ci-dessous désignées :

Pour la Direction des Ressources Humaines :

- Division des personnels enseignants

- Madame Valérie LIONNE, Chef de division
- Madame Sandy BURNOL, Chef de division
- Madame Josette COLLAY, Chef de division

- Division de l'Enseignement Privé

- Madame Christine FAUCHON, Chef de division
- Monsieur Pierre BOISSEAU, Adjoint chef de la division

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Madame Sandrine SALGADO
- Madame Valérie MEULNET
- Madame Aurélie FARGET, Adjointe au chef de la division, Chef de bureau DPE1
- Madame Stéphanie PRUNELLE
- Madame Isabelle BOUCHON
- Madame Marina RIBAS
- Madame Morgane BECKER
- Madame Raquel SANTOS
- Madame Myriam CHAUSSINAND
- Madame Sandra IGON
- Madame Elodie DECOURTEIX
- Madame Isabelle GARCIA
- Monsieur Olivier TARRAGNAT
- Madame Caroline BAQUIER

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe au chef de division, Chef de bureau DPE2
- Madame Aurélie MAZEROLLE
- Madame Marie-Hélène GARZO
- Monsieur Christophe ALLEGRE
- Madame Chantal COUTANT
- Monsieur Sylvain MEILHEURET
- Madame Hélène LEGUILLON

Pour les assistants étrangers :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe au chef de division, Chef de bureau DPE2

- Madame Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction :

- Monsieur Jean-Patrick POUZAT

Pour les personnels d'inspection :

- Madame Elodie JOLY

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Monsieur Pierre BOISSEAU
- Madame Marie-Claire RAPP
- Madame Anne FRACHE
- Madame Chantal DELOUCHE - ROUSSET
- Madame Zohra BENARIF
- Madame Silvina FERREIRA
- Madame Cécile GARNIER
- Madame Stéphanie LEYRELOUP
- Madame Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (ATSS) :

- Madame Elodie JOLY
- Madame Julie FAURE
- Monsieur Thierry SABATER
- Madame Catherine MAURIES
- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Agnès COSTE
- Madame Elodie MARONNE
- Madame Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Madame Sandra OGHARD
- Madame Carole MARGOT

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Madame Sylvie VAN DER ZON

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Madame Aurélie TIXIER

Au titre des missions du correspondant handicap :

- Madame Sonia TOUATI

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 26 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (2018/2019-DEL-SAL-n°02) sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l’Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-10-24-004

ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

académie
Clermont-Ferrand

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Rectorat

Service
Des Affaires Juridiques

2019/2020- DEL-ADM-n° 01

Affaire suivie par
Maryline CHAMBEL
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le Code de l'Education ; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral 2019/2020-SG-01 en date du 24 octobre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLÉMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, à Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie ;

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, de Madame Béatrice CLÉMENT, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, de Monsieur BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté 2019/2020-SG-01 du 24 octobre 2019 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés *:*

Direction des Ressources Humaines	
Mme Valérie LIONNE Chef de la Division des Personnels Enseignants **Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE** Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE1 Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants, Chef du bureau DPE2 **En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM**	-Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Etats de liquidation de vacations -Autorisation et refus de cumul -Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes

Mme Valérie LIONNE **<u>Et en cas d'empêchement de Mme Valérie LIONNE</u>** Madame Aurélie FARGET Madame Gwladys RAGON	-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
Mme Josette COLLAY Chef de Division des prestations et des pensions **<u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u>** Sylvie VAN DER ZON Catherine RODDE	-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi - Imprimés de liaison - Historique des droits et attestations - Etats des sommes dues au titre des allocations de retour à l'emploi (trop perçus) - Etat authentifiés des services pour validation - certificats d'exercice - Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail - Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale - Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) - Affiliations rétroactives -Attestations et courriers de droits à l'allocation vieillesse des parents au foyer - Liaisons inter-régimes - Décisions de refus d'allocation de retour à l'emploi - Imprimé de liaison - Historique des droits et attestations - Etat des sommes dues au titre de l'ARE (trop perçus) - Affiliations rétroactives - Liaisons inter-régimes
Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services	-Procès-verbaux d'installation -Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS -Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Attestations de salaire destinées à Pôle emploi -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité

<u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u>	-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé M. Pierre BOISSEAU Adjoint au chef de la Division de l'enseignement privé	- Arrêtés de suppléance et de remplacement -Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Retenues sur traitement - Etats des services - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD - Décisions d'octroi et décisions de refus d'octroi des temps partiels thérapeutiques - Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité
Division des examens et concours	
Madame Danièle BONHOMME Chef de la Division des examens et concours	-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : *baccalauréat général, *baccalauréat professionnel, *baccalauréat technologique, *brevet professionnel, *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *certificats d'aptitude professionnelle, *brevets des études professionnelles, *diplôme national du brevet, *certificat de formation générale,

	*brevet des métiers d'art, *brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *certificat de préposé au tir, *certification en langue, *concours général des lycées, *concours général des métiers, *diplôme de conseiller en ESF, *diplôme de compétence en langue, *diplôme de technicien des métiers du spectacle, *diplôme d'expert automobile, *diplômes et brevets de technicien, *diplômes de l'enseignement spécialisé, *épreuves anticipées, *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive, *mentions complémentaires niveau 4, *mentions complémentaires niveau 5, *olympiades de mathématiques, *travaux pédagogiques encadrés, * diplômes des métiers d'art. * diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) -Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions : *aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré. -Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS. -Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. -Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :

	* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI) * Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS) *Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA) * Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF) *Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH) * Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH) - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants : *Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre) * L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien) * Français Seconde Langue * Langue des Signes Française
Mme Christelle GRAVIERE Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel	-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : *baccalauréat général, *baccalauréat technologique, *baccalauréat professionnel, *olympiades de mathématiques, *travaux pédagogiques encadrés, *mentions complémentaires niveau 4, * brevet des métiers d'art, * diplôme de technicien des métiers du spectacle. *concours général des métiers, -Convocations des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Certificats de fin d'études secondaires. -Attestations de réussite à ces examens. -Convocations et attestations de présence des candidats.

	-Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale	-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *diplôme national du brevet, * certificat de formation générale, * diplôme des métiers d'art, *diplôme de conseiller en ESF, *diplôme d'expert automobile * diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Attestations de réussite à ces examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive	-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux : *certificats d'aptitude professionnelle, *aux brevets d'études professionnelles, *au brevet professionnel, *certification en langue, *aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive. * mentions complémentaires V -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens.

	-Attestations de réussite aux examens. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. -Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés. Education Physique et Sportive : -Convocation des commissions de validation des structures. -Convocations des candidats. -Convocations des jurys. -Attestations de présence des candidats.
Mme Colette GRANSEIGNE Chef du bureau des concours enseignants et administratifs	-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré. -Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS. -Convocation des jurys. -Relevé de notes obtenues à ces concours. -Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré. -Convocations et attestation de présence des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de "service fait". -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets. - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): *concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique,

	*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, *diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestations de présences des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de « services faits ». -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. -Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés -Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes : * Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI) * Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS) *Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA) * Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF) *Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH) * Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH) - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants : *Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre) * L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien) * Français Seconde Langue * Langue des Signes Française

Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique	
Monsieur Alain CHASSANG **Conseiller technique - Chef de la Division de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'immobilier**	-Ampliations d'arrêtés -Autorisations de délivrances de duplicata de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat - Homologation de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat
Monsieur Julien BLANC **Chef de la Division de la modernisation et des affaires générales**	- signature des contrats et conventions d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € TTC
Service des Affaires Juridiques	
Madame Marie-Antoine TAREAU **Chef du Service des Affaires Juridiques** **<u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjoints au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u>**	- Mémoires en défense - Toute correspondance adressée aux juridictions - Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat
Mme Lynda JONNON	- Mémoires en défense

<u>Article 2</u> :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 26 juillet 2019 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (2018/2019- DEL-ADM-n° 02) sont abrogées.

<u>Article 3</u> :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2019

Le Recteur de l'académie

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l’Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-10-24-005

ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Clermont-Ferrand

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Service
Des Affaires Juridiques

2019/2020-SG-01

Affaire suivie par
Maryline CHAMBEL
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS

VU le Code de l'Education, notamment les articles D 222-20, D 222-35 et R 222-19 ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 08 août 2017, nommant Madame Béatrice CLÉMENT adjointe au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1er septembre 2017 au 31 août 2021 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 05 juin 2015 portant nomination et classement de Monsieur Dominique BERGOPSOM dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de 5 ans soit du 15 juin 2015 au 14 juin 2020 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ, la même délégation de signature est donnée à :

- Madame **Béatrice CLEMENT**, Secrétaire générale adjointe, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;

- Monsieur **Dominique BERGOPSOM**, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines ;

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2019 (2018/2019-SG-03) sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Le 24 octobre 2019

Le Recteur de l'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l’Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-10-25-001

ARRETE RECTORAL N°2019 – 168 DU 25 OCTOBRE 2019 MODIFIANT L’ARRETE RECTORAL N° 2019-01 DU 15 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Clermont-Ferrand

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Division de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Immobilier

ARRETE RECTORAL N°2019 – 168 DU 25 OCTOBRE 2019 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL N° 2019-01 DU 15 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des œuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 27 novembre 2018 et l'arrêté rectoral n°2018-253 du 6 décembre 2018 proclamant les résultats de ce scrutin ;

VU l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 portant nomination des administrateurs du Conseil d'Administration du Crous Clermont auvergne ;

Vu la démission de Monsieur Aldric CHAPELON, représentant élu des étudiants membre du syndicat étudiant l'UNEF, reçue le 24 octobre 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Monsieur Larbi BELLOUCHE, suppléant, devient titulaire en lieu et place de Monsieur Aldric CHAPELON, démissionnaire.

Dans le respect de l'ordre de la liste présentée par l'UNEF, Monsieur Simon VIOT est nommé suppléant.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 2 -

L'article 1er paragraphe B de l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 susvisé est donc modifié ainsi qu'il suit :

Liste « UNEF, le syndicat étudiant & associations étudiantes : tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie »

- 2 sièges :

Titulaires :
Madame Sarah RACHAD
Monsieur Larbi BELLOUCHE
Suppléants :
Madame Anaïs DEVISE
Monsieur Simon VIOT

ARTICLE 3 -

Les nouveaux membres désignés par le présent arrêté siègeront pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa publication.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2019

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

SIGNE

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-10-15-001

AP_AMBROISIE_2019_vs10_sign

Arrêté relatif à la lutte contre les ambroisies

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale de l'Allier

N° 2019-02-0071

N° 2539 / 2019

ARRÊTÉ

relatif à la lutte contre les ambroisies de type Ambrosia artemisiifolia L., Ambrosia trifida L. et Ambrosia psilostachya DC dans l'Allier

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à Ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU Code de la Santé Publique, notamment :

- les articles L 1338-1 à L 1338-5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine;
- les articles D 1338-1 à D 1338-3 et R 1338-4 à R 1338-10 désignant trois espèces du genre Ambroisia et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le Code de la Défense, notamment l'article L. 1142-1 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R. 48-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 172-1, L. 221-1 et L110-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2122-27 ;

…/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2663/18 du 30/08/2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3005/2018 du 5 octobre 2018, n° 315/2019 du 11 février 2019, n° 1012/2019 du 29 mars 2019 et n° 1458/2019 du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par l'Arrêté du 10 février 2017 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis et le rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité alimentaire de l'environnement et du travail (ANSES) du 10 janvier 2014 sur l'impact sanitaire lié à l'exposition aux pollens présents dans l'air ambiant ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, du 18 décembre 2001, concernant «l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie » (Ambrosia artemisiifolia) ;

VU l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

VU l'avis de l'Anses relatif à l'analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses Ambrosia psilostachya DC.) et l'élaboration de recommandation de gestion, de mars 2017 ;

VU l'avis de l'Anses relatif à l'analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (Ambrosia trifida L.) et l'élaboration de recommandation de gestion, de juillet 2017;

VU le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment décrit dans la fiche action n° 13 ;

VU le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 28/06/2019 et le 28/07/2019 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 9 octobre 2019 ;

Considérant que les ambroisies de type Ambrosia artemisiifolia L., Ambrosia trifida L. et Ambrosia psilostachya DC sont des espèces invasives, classées par le code de la santé publique "espèces dangereuse à la santé humaine, en raison du fort potentiel allergisant de leurs pollens ;

Considérant que les données épidémiologiques, recueillies en Auvergne-Rhône-Alpes, montrent que 11 à 21 % de la population est allergique aux pollens d'ambroisie en fonction du niveau d'exposition de la population aux pollens de ces deux espèces ;

Considérant que les semences de ces espèces restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

Considérant que chaque plante de ces trois espèces peut libérer plusieurs millions de grains de pollens et que ceux-ci peuvent être dispersés par les vents sur de grandes distances ;

Considérant que les symptômes de l'allergie à ces pollens (pollinose) apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir durant une période centrée sur la saison estivale particulièrement les mois d'août et septembre, et qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air inhalé pour que les symptômes apparaissent, et augmentent parallèlement avec la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que ces symptômes se présentent sous deux formes principales :

- la rhinite allergique se manifestant par divers symptômes, rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma, et,
- l'asthme allergique (forme grave),

la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

Considérant les coûts en termes de santé publique, tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que des consultations médicales et des arrêts de travail, estimés en Auvergne-Rhône-Alpes à 40,6 millions d'euros en 2017 ;

Considérant les résultats de la surveillance des pollens (de ces trois espèces sans distinction) pour les saisons polliniques 2016-2017-2018 sur les capteurs de Vichy et Montluçon révélant des jours avec dépassement du seuil de déclenchement des symptômes pour les personnes allergiques ;

Considérant les signalements rapportés sur la plateforme « Signalement Ambroisie » entre 2016 et 2018 ;

Considérant les cartes nationales de répartition de l'ambroisie 2018 ;

Considérant que l'ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L.) est présente massivement dans le département ;

…/…

Considérant l'absence de données dans l'Allier concernant l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC.) et l'ambroisie trifide (Ambrosia trifida L.) mais une présence avérée pour l'ambroisie trifide dans l'Ain et pour l'ambroisie à épis lisse dans le Puy de Dôme ;

Considérant que les ambroisies sont des plantes qui prospèrent dans les terrains mis à nu ou remaniés, peu ou pas végétalisés et que potentiellement tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : les sols peu ou mal entretenus (tels que les terres rapportées, remblais, les friches industrielles, les terrains vagues, les chantiers de construction…), les emprises de structures linéaires (bas-côtés et accotements des routes, autoroutes, voies ferrées…), les parcelles agricoles et jachères, les jardins, les bords de cours d'eau, etc… ;

Considérant que les semences de ces espèces se disséminent principalement du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux infestés, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, semences contaminées, alimentation animale contaminées …), du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, …) ;

Considérant que la lutte contre ces plantes doit être préventive afin d'éviter leur installation mais aussi curative afin de les détruire en cas de présence ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols, nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

A R R Ê T E

TITRE 1. Contexte départemental relatif aux ambroisies

ARTICLE 1 : Répartition du genre ambrosia dans le département :
L'évaluation de la situation départementale au regard du risque de prolifération des ambroisies révèle :

- Pour l'ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L.) : présence importante de la plante dans l'ensemble du département ;
- Pour l'ambroisie trifide (Ambrosia trifida L.) : absence de données sur la présence de la plante dans le département mais présence de milieux favorables à son développement sur l'ensemble du département et une présence faible observée dans l'Ain ;
- Pour l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC.) : absence de données sur la présence de la plante dans le département mais présence de milieux favorables à son développement sur l'ensemble du département.

…/…

Au regard de la situation décrite ci-dessus, le département de l'Allier est classé :

- en " ZONE INFESTEE (dite « zone 1 ») au regard de l'espèce ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L.). Dans cette zone l'objectif est de limiter la prolifération de l'ambroisie à feuilles d'armoise.
- en " ZONE PAS ou PEU INFESTEE (dite « zone 3 ») au regard de l'espèce ambroisie trifide (Ambrosia trifida L.) et de l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC.). Dans cette zone l'objectif est de surveiller et d'éradiquer les nouvelles populations.

ARTICLE 2 : Espèces concernées par la lutte dans l'Allier :
Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre les espèces, ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L.), ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC.) et ambroisie trifide (Ambrosia trifida L.), toutes trois identifiées sous le vocable "ambroisies".

TITRE 2 : Organisation de la lutte

ARTICLE 3 : Le comité de coordination de lutte contre l'ambroisie
Pour lutter contre l'ambroisie, un comité de coordination de lutte contre l'ambroisie est mis en place. Ce comité se compose :

- des services déconcentrés de l'état : Préfecture, Direction Départementale des Territoires, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- d'établissements publics : Agence Régionale de santé, Agence Française pour la Biodiversité, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Office National des Forêts, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Conservatoire Botanique National du Massif Central, Lycée Agricole du Bourbonnais, Inspection académique, les Schémas d'Aménagement et de Gestions des Eaux : Allier Aval, Cher Amont, Sioule, Contrats territoriaux de l'Allier…),
- de collectivités : mairie de Moulins, Vichy et Montluçon, association des maires, association des maires ruraux, Conseil Départemental, Vichy-Communauté, Montluçon- Communauté, Moulins-Communauté
- d'acteurs concernés par la surveillance et/ou la mise en place des mesures de prévention ou de lutte et/ou de communication : Direction Interdépartementale des Routes – Centre Est, Réseau Ferré de France, Réseau de Transport d'Electricité, Gestionnaire de Réseau de Transport gaz, ENEDIS, Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de Construction, AREA, Fédération Régionale des Travaux Publics, Chambre Départementale d'Agriculture, Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, France Nature Environnement Allier, Ligue de Protection des Oiseaux, Conservatoires des espaces naturels d'Auvergne, Centre d'Activités du Patro à Tronçais,
- d'acteurs chargés de la surveillance des ambroisies, de leur niveau de pollen, de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambroisie et/ou assurant une mission d'information : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, ATMO, Mutualité Sociale Agricole, Centre Hospitalier de Montluçon…),

Le comité de lutte est présidé par la préfète. Sous la responsabilité de l'Agence régionale de santé un organisme conventionné l'anime et en assure le secrétariat.

…/…

Le rôle du comité est de lutter contre la prolifération de l'ambroisie dans les zones infestées, et de prévenir l'apparition des espèces dans les zones pas ou peu infestées. Pour se faire, il établit tous les ans un plan d'actions locales.

En fonction de l'évolution des connaissances sur l'ambroisie, sur les moyens de lutte et en tenant compte des données recueillies sur le terrain, le comité peut proposer au préfet de réviser les zones de territoires concernées par le plan d'actions locales et de faire évoluer les moyens ou les conditions de lutte contre l'ambroisie.

Le comité est en charge du suivi de l'animation des référents territoriaux et de la bonne coordination des acteurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Plan d'actions locales

Le plan d'actions comprend : les mesures de gestion, les actions de surveillance des espèces d'ambroisie et les actions de communication à mettre en œuvre vis-à-vis du public et des acteurs concernés.

Chaque acteur réalise le bilan de ses actions sur l'année écoulée, le transmet à l'organisme conventionné qui en fait la synthèse.

Lors de la réunion annuelle, le comité fait le point sur le bilan de l'année écoulée, établit le plan d'actions locales pour l'année à venir ainsi que ses conditions de mise en œuvre et de suivi.

Le plan d'actions de l'année à venir est transmis à la préfète pour information.

ARTICLE 5 : Nomination de référents communaux ou intercommunaux

Sur chaque commune du département le maire et le président de l'Etablissement Public de coopération Intercommunale compétente sont invités à sensibiliser la population à la problématique de la prolifération des ambroisies et des risques sanitaires induits par celle-ci.

Les collectivités territoriales concernées par la présence d'ambroisie peuvent participer à la lutte en désignant un ou plusieurs référents territoriaux communaux ou intercommunaux. Le référent agit à l'échelle de son territoire . Il a pour mission :

- d'organiser la communication locale pour informer les habitants,
- de participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics,
- de sensibiliser et informer, la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambroisie sur :
  - ✓ le signalement de cette espèce,
  - ✓ la mise en place des mesures de prévention et/ou de lutte,
- de veiller à la bonne mis en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées,
- de gérer les signalements sur la plateforme nationale « Signalement Ambroisie » sur le territoire géographique dont il est référent,
- de remonter les informations à l'organisme conventionné par l'ARS (gestion des cas difficiles, infestation jugée anormale, évolution sur les techniques de lutte, essais de lutte, actions de communication, etc…).

…/…

Concernant les ambroisies de type trifide et à épis lisses, vu les données actuelles, la mission du référent ambroisie se limite aux opérations de surveillance du territoire et de prévention afin que les ambroisies ne s'implantent pas. En cas de présence avérée les missions s'adapteront en fonction du taux d'infestation.

Chaque référent désigné par les collectivités suivra une formation spécifique validée par une attestation de formation. Une fois cette formation suivie, le référent est reconnu au niveau départemental sur le territoire dont il a la charge.

L'Agence Régionale de Santé dispose de la liste actualisée des référents communaux et intercommunaux. Le retrait de la reconnaissance en tant que référent est pris par le maire ou le président de l'Etablissement Public de coordination Intercommunal ou le coordonnateur nommé dans l'article 3. Les différentes parties et la commission sont informées de la décision et du motif du retrait.

Sous la responsabilité de l'Agence Régionale de Santé, un organisme conventionné tient à jour la liste des référents communaux et intercommunaux et l'évolution de leur densité sur le territoire. Cet organisme a en charge l'animation du réseau. Il assure aussi le soutien des référents pour les aider dans leurs missions.

TITRE 3. Obligation de prévention et de destruction

ARTICLE 6 : Signalement de la présence d'ambroisie

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambroisie est tenue de la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :
http://www.signalement-ambroisie.fr

ARTICLE 7 : Obligations générales de prévention et de destruction

L'obligation de lutte contre l'ambroisie et de non dissémination de leurs graines s'applique sur toutes les surfaces sans exception.

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies, tout propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit, est tenu :

- de prévenir la pousse de plant d'ambroisies ;
- d'entretenir tous les espaces où les ambroisies sont susceptibles de pousser ;
- de détruire avant pollinisation les plants d'ambroisies déjà développés dans les conditions prévues par les articles suivants du présent titre ;
- d'éviter toute dispersion de graines.

Les gestionnaires des domaines publics de l'état, des collectivités territoriales et des autres établissements publics sont concernés par les obligations de prévention et de destruction de l'ambroisie. Les exploitants d'ouvrages linéaires sont aussi concernés en particulier pour les voies de communication. Les entreprises réalisant du terrassement et des travaux de chantiers doivent prendre les mesures et moyens nécessaires afin d'intervenir avant pollinisation et de ne pas disséminer de graines d'ambroisie. Enfin les agriculteurs doivent participer sur les terrains dont ils ont la charge aux mesures de lutte contre l'ambroisie.

…/…

ARTICLE 8 : Techniques utilisées

Dans les zones faisant l'objet d'une interdiction ou d'une limitation de traitement chimique ou de pâturage, la lutte contre l'ambroisie se fera au moyen de méthodes non-chimiques :

- dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine,
- sur les couverts environnementaux définis par les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) où une interdiction de traitement chimique est imposée par la réglementation,
- par rapport à la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.

Dans les zones où des établissements sensibles sont présents (crèches, écoles, établissements de santé ou médicaux-sociaux) ou qui présentent de fortes densités de population, la lutte par des techniques sans utilisation de pesticides est priorisée. D'une manière générale les techniques devront limiter les nuisances induites.

Dans les autres zones, la prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambroisie sont privilégiées, par les techniques suivantes : végétalisation, couverture du sol, arrachage, fauche, broyage ou tonte répétée, désherbage thermique, pâturage, faux semis, etc…

La mise en œuvre en dernier recours de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur achat, détention et application. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement et sur la santé humaine sera privilégié. Les spécificités du contexte local sont prises en compte.

Quelle que soit la technique utilisée, elle ne devra pas être la source de pollution environnementale (utilisation d'espèces allergisantes pour la végétalisation, couverture au sol à l'aide d'une toile textile adaptée, non destruction d'espèces protégées lors du broyage ou du fauchage,…).

ARTICLE 9 : Période d'élimination de l'ambroisie

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant pollinisation pour éviter l'émission de pollens et l'apparition d'allergie.
Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Pour éviter la dissémination de graines si l'élimination de la plante avant la pollinisation a échouée, la destruction peut avoir lieu avant la grenaison pour éviter d'augmenter le stock de graines dans les sols.

ARTICLE 10 : Zone de destruction de l'ambroisie

La destruction des ambroisies est à réaliser par la personne identifiée dans l'article 6 sur le terrain dont elle est responsable jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, …). Tous les milieux et toutes les surfaces sans exceptions sont concernés.

…/…

ARTICLE 11 : Modalités spécifiques aux milieux

Concernant les cultures annuelles, les techniques culturales permettant de lutter contre l'ambroisie sont à privilégier : mise en place de rotations culturales adaptées, gestion des inter-cultures (enherbement des terres à nues, déchaumage doublé et croisé après la moisson, faux semis, décalage de la date de semis…), gestion mécanique (binage, désherbage mécanique localisé, fauches répétées, gestion des bords de champs et des jachères) et nettoyage des outils et des engins.

Concernant les milieux naturels (zone natura 2000, francs bords, etc) la lutte contre l'ambroisie doit se faire en respectant la faune et la flore présentes, notamment en préservant les espèces protégées et leurs habitats.

La prolifération des ambroisies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics ou privés de travaux ou de terrassement est de la responsabilité du maitre d'ouvrage pendant et après les travaux.
Tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre est tenu de mettre en place, toutes les mesures qui permettent de minimiser les modes de diffusion des semences d'ambroisies par divers vecteurs (terre, gravats, machines agricoles et de chantier…). Il met en place les mesures pour éviter le développement de l'ambroisie sur les sols nus ou remaniés (végétalisation finale adaptée, couvre-sols…). La lutte contre l'ambroisie est également obligatoire tout au long de la phase chantier et les moyens de gestion mis en œuvre sont adaptés afin d'intervenir avant pollinisation.

Dans le cas d'une passation de marché (public ou privé) impliquant des zones ou des conditions de travaux favorables au développement de l'ambroisie, la gestion de l'ambroisie est anticipée en inscrivant dans le marché les mesures de lutte contre la présence et la dissémination de l'ambroisie que devront mettre en place les entreprises intervenantes. Les mesures sont adaptées en fonction des travaux entrepris et du risque sanitaire induit.

Les gestionnaires de grands linéaires : routes départementales et nationales, autoroutes ainsi que voies ferrées, domaine public fluvial établissent dans le cadre de la mise en œuvre de cet arrêté, un plan de gestion annuel de l'ambroisie transmis sur demande à la préfecture, à l'Agence Régional de Santé ou à l'organisme conventionné par l'Agence Régional de Santé.
Le plan de gestion comprend au minimum les informations suivantes : conditions de repérage et de signalement d'un foyer, formation et/ou information du personnel sur la reconnaissance et les risques sanitaires liés à la présence d'ambroisie, moyens de lutte préventive et curative, suivi des actions engagées. La traçabilité des actions menées et les indicateurs de résultats sont également à intégrer au plan de gestion.

Un organisme conventionné par l'Agence Régional de Santé peut apporter une aide à chaque collectivité ou entreprise concernée notamment dans le cadre de formations ou de conseils techniques.

Pour les particuliers, notamment en zone habitée, l'arrachage manuel est à privilégier. Une surveillance accrue est nécessaire sur les terrains remaniés et autour des zones où des graines pour le nourrissage des oiseaux sont utilisées.

…/…

ARTICLE 12 : Information des travailleurs et protection des travailleurs

Les gestionnaires d'espaces extérieurs sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises prestataires sur les risques liés à l'ambroisie et les bonnes pratiques à adopter pour favoriser la lutte contre l'ambroisie. Ils doivent aussi inventorier sur une période adaptée (avril-septembre) les lieux de développement de l'ambroisie, élaborer un plan de lutte, mener des actions préventives voir curatives contre l'ambroisie comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place ou le fauchage, prendre les mesures nécessaires pour éviter la dissémination des ambroisies.

Pour les opérations d'arrachage, la personne organisant l'opération s'assure que les personnes participantes ne sont pas déclarées allergiques à l'ambroisie, disposent des équipements de protection nécessaires (masque, gants et le cas échéant combinaison, dispositif de protection des yeux) et d'un niveau d'information suffisant sur les conditions d'arrachage. Elle s'assure également que les équipements jetables sont correctement éliminés pour éviter la dissémination de pollen ou de graines d'ambroisie ou une pollution environnementale.

TITRE 4. Gestion des déchets

ARTICLE 13 : Objectif

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante et notamment de son pollen et de ses graines.

ARTICLE 14 : Gestion des pieds d'ambroisies

L'élimination des déchets d'ambroisie ne possédant pas de graines suivent une filière classique de traitement des déchets verts : plateforme de dépôt des déchets verts, laissé sur place, compostage, méthanisation, etc

La filière utilisée est à adapter à la quantité de déchets et de la densité de population résidant à proximité de la zone nettoyée. Les déchets d'ambroisie issus de l'arrachage ou de la fauche seront laissés sur place afin de limiter le risque de dissémination de graines.

Pour les plantes ayant développées des graines, en fonction de la quantité et de la densité de population résidant à proximité :

- laisser sur place en veillant à l'absence de risque de dissémination en dehors de la zone et gérer les repousses les années suivantes,
- placement en sacs hermétiques et traitement avec les ordures ménagères si la filière d'élimination est l'incinération.

ARTICLE 15 : Gestion des terres contaminées

Une gestion de ses terres est organisée, l'objectif est d'éviter la dissémination de graines et la levée de ces dernières.

Si les terres sont laissées sur place, une végétalisation et une gestion dans le temps des repousses d'ambroisie sera mise en place. La technique du faux semis est à privilégier pour épuiser le stock semencier.

Pour les chantiers, si possible enfouir les terres en profondeur ou sous les futurs ouvrages.

…/…

TITRE 5. Recours et application

ARTICLE 16 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisie(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 17 : Abrogation

L'arrêté préfectoral modifié n° 2391/2015 relatif à la lutte contre l'ambroisie (Ambrosia artemisiifolia) sur le département du 23 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 18 : Application

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Vichy et Montluçon, les maires, les présidents des communautés de communes ou de communauté d'agglomération, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, mis en ligne sur internet et adressé aux :

- Directrice Départementale des Territoires
- Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Directeur Interdépartemental des routes- Centre Est
- Directeur académique des Services de l'Education Nationale
- Président du Conseil départemental
- Présidents des EPCI du département
- Président de l'Association des Maires de France,
- Président de l'Association des Maires Ruraux de France
- Maires du département
- Président de la Chambre d'Agriculture
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,

…/…

- Président de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- Président de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- Présidente du Conservatoire Botanique National du Massif Central
- Directrice du Conservatoire des Espaces Naturels
- Directrice du lycée agricole du Bourbonnais
- Président de l'ATMO
- Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole
- Président du Centre d'Activités du Patro à Tronçais
- Directrice du Centre Hospitalier de Montluçon
- Directeur Territorial Auvergne Rhône-Alpes de la Société nationale des Chemins de fer
- Directeur Général de la Gestion du Réseau de Transport-gaz
- Directeur Régional d'ENEDIS
- Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de Construction
- Directeur de Area
- Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics
- Président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Président de France Nature Environnement Allier
- Président de la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne

Moulins, le 15 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,

Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

03-2017-09-26-003

Extrait de l’arrêté n° 2019-02-006 portant autorisation de regroupement de pharmacies d'officine à Montmarault 6

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2019-02-0066 en date du 26 septembre 2019 portant autorisation de regroupement de pharmacies d'officine à Montmarault

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est accordée à la « SELAS PHARMACIE PRENEY », représentée par Madame Preney et la « SELAS PHARMACIE DE LA PLACE FERRANDON », représentée par Monsieur Amar, sous le N° 03 #000614, pour le regroupement des officines situées 15, rue du Docteur Groslier et 7, place Robert Ferrandon à Montmarault (03390), à l'adresse suivante :

- 7, place Ferrandon à Montmarault (03390)

Article 2: La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : à compter du jour de la réalisation du regroupement les licences n°03#000038 du 17 septembre 1942 et n°03#000530 du 3 mars 1982 seront annulées et remplacées par celle visée à l'article du présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Allier.

La directrice départementale de l'Allier

Christine DEBEAUD

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-10-14-001

Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire au débit garanti du complexe hydroélectrique de Rochebut et Prat sous le régime de la concession - Barrage de Prat, sur la rivière Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant dérogation temporaire au débit garanti du complexe hydroélectrique de Rochebut et Prat sous le régime de la concession – Barrage de Prat, sur la rivière Cher

La préfète de l'Allier,

VU le code de l'énergie, notamment les articles L521-1, L521-2 et R521-28 du code de l'énergie,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2013 concédant à Électricité de France la chute de Teillet-Argenty sur le Cher, la convention et le cahier des charges annexés,

VU le règlement d'eau de la chute de Teillet-Argenty approuvé le 10 septembre 2013, et notamment l'article 10,

VU l'arrêté préfectoral n°2029/2019 du 13 août 2019 portant dérogation temporaire au débit garanti restitué à l'aval du barrage du Prat, en vue de le diminuer de 1,55 à 1,3 m³/s,

VU l'arrêté préfectoral n°2287/2019 du 23 septembre 2019 portant dérogation temporaire au débit garanti restitué à l'aval du barrage du Prat, en vue de le diminuer à 1,1 m³/s,

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2015,

VU les simulations des évolutions de volumes stockés au barrage de Rochebut présentées par le concessionnaire (EDF) le 30 septembre 2019,

VU la situation déficitaire de la pluviométrie sur l'année 2019 et l'absence de perspectives hydrologiques favorables,

VU la synthèse de la consultation dématérialisée des usagers producteur d'eau potable situés à l'aval du barrage de Rochebut, réalisée par la sous-préfecture de Montluçon le 9 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que le débit restitué à l'aval du barrage du Prat contribue à l'alimentation en eau potable du bassin Montluçonnais,

CONSIDÉRANT que l'article L211-1 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire l'alimentation en eau potable de la population,

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le soutien d'étiage réalisé pendant le débit de la période estivale couplé à de très faibles débits entrant dans le barrage de Rochebut a limité les possibilités de stockage,

CONSIDÉRANT au vu des simulations d'EDF du 30 septembre 2019, que dans le cas où la situation déficitaire pluviométrique perdurerait, la cote à laquelle de possibles dégradations de la qualité de l'eau vont apparaître serait atteinte vers le 16 novembre 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin de préserver les usages prioritaires, en particulier l'alimentation en eau potable du bassin Montluçonnais,

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle anticipation de mesure de baisse de débit garanti peut permettre de prolonger la situation durant laquelle le risque de dégradation de la qualité de l'eau en sortie du barrage du Prat sera écarté pour les usagers en eau potable,

CONSIDÉRANT également la nécessité de préserver la qualité du milieu aquatique,

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier les usages eau potable et qualité des milieux et de prendre ainsi des mesures graduées de diminution du débit garanti en sortie du barrage du Prat,

CONSIDÉRANT que le SPEC réalise des analyses de suivi de la qualité des eaux superficielles délivrées par la retenue du Prat, par prélèvement à l'aval immédiat de la retenue, en vue de ses besoins de production d'eau potable,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu à ce titre de déroger à nouveau au débit garanti en application de l'article 10 du règlement d'eau et qu'il convient de définir les modalités de gestion de l'eau durant cette dérogation, et les conditions mettant fin à la dérogation,

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : dérogation au règlement d'eau

Le concessionnaire (EDF) est autorisé à délivrer un débit garanti inférieur à 1,55 m³/s prévu à l'article 10 du règlement d'eau de la chute de Teillet-Argenty.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2287/2019 du 23 septembre 2019 sont abrogées.

ARTICLE 2 : modalités de restitution

Le concessionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas atteindre la côte minimum d'exploitation à la retenue de Rochebut et procédera de la manière suivante : dès notification du présent arrêté, le concessionnaire délivre un débit égal à 0,8 m³/s à l'aval immédiat du barrage de Prat.

Sur demande du service de contrôle, en cas de difficulté concernant l'approvisionnement en eau potable à l'aval du barrage, le débit pourra être ramené à 1,1 m³/s ou 1,3 m³/s.

Le concessionnaire est tenu de mettre en place toutes les dispositions utiles permettant la délivrance du débit susvisé, sans impacter l'exploitation et la sécurité des ouvrages et la sécurité aval des aménagements.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à ouvrir la vanne de fond pour délivrer le débit garanti, sauf nécessité liée à la sécurité et la sûreté des ouvrages.

ARTICLE 3 : **modalités de suivi**

Le concessionnaire assure, dès lors que la cote de la retenue est inférieure à 286 m NGF :

– un suivi continu de l'oxygène dissous dans la retenue de Prat ;

– un suivi quotidien des paramètres suivants : pH, température, conductivité, turbidité, couleur, matières organiques, fer, manganèse, ammonium.

– un suivi hebdomadaire de l'arsenic. En dessous de la côte 283 mNGF, la fréquence sera adaptée en lien avec l'ARS en fonction des résultats obtenus.

Ce suivi est assuré en totalité ou en partie grâce à la communication par le SPEC de ses analyses par le biais d'une convention de mise à disposition des données à EDF.

Les résultats des mesures ci-dessus, le débit restitué, sont communiqués chaque jour par EDF aux adresses suivantes :

– ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

– ddt03-se@allier.gouv.fr

– peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

En cas de dégradation de la qualité de l'eau en aval du Prat, notamment si la concentration en arsenic est supérieure à 50 µg/l, le concessionnaire est tenu d'alerter sans délai, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la direction départementale des territoires de l'Allier – service police de l'eau, l'ARS et les 2 producteurs d'AEP en aval, en vue de mettre en œuvre des dispositions visant à limiter la dégradation de la qualité des eaux.

Dès que la retenue de Rochebut sera remontée à la cote 286,00 m NGF, les suivis susvisés pourront être arrêtés sous réserve de l'accord du service en charge du contrôle des concessions.

ARTICLE 4 : **durée de l'autorisation**

Cette dérogation au débit garanti s'applique à compter de la notification du présent arrêté. En cas de nécessité d'ouverture de la vanne de fond, le concessionnaire devra préalablement faire une demande de dérogation au règlement d'eau en proposant des modalités de gestion et suivi de son ouvrage.

La présente autorisation prend fin dès que le service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques constate une évolution favorable de la situation hydrologique, en particulier lorsqu'elle conduit à des débits entrants dans la retenue durablement supérieurs à 1,55 m³/s ou que les perspectives de baisse du niveau de la retenue de Rochebut en dessous de la cote 286 m NGF sont suffisamment éloignées.

ARTICLE 5 : modalités d'information

Le niveau de la retenue de Rochebut, le débit entrant, les prévisions de niveaux de la retenue, la date de croisement du niveau de la retenue de Rochebut avec la courbe d'alerte au déstockage, celle de l'atteinte du niveau de 2,5 millions de m³ correspondant à l'apparition potentielle d'un risque de dégradation de la qualité de l'eau et celle de l'atteinte du volume utile à zéro sont communiquées par EDF une fois par quinzaine aux adresses suivantes :

– ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

– ddt03-se@allier.gouv.fr

– peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

et pour différents débits : 1,3 m³/s ; 1,1 m³/s ; 1 m³/s ; 0,8 m³/s.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise aux maires des communes de Mazirat et Teillet-Argenty, à la délégation régionale de l'AFB, à la fédération de pêche de l'Allier, à la direction départementale des territoires de l'Allier et à la direction territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 8 : publication et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, la déléguée territoriale Allier de l'Agence Régionale de Santé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 14 octobre 2019

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

03-2019-10-09-001

Arrêté n° 43-2019 du 9 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n° 43 - 2019 du 9 octobre 2019

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 47-2018 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n° 55-2018 du 3 mai 2018 portant modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 4 octobre 2019,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière :

- Madame Marie-Laure BARDON est nommée suppléante en remplacement de Monsieur Pascal MASSIF.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER